

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

|  |          |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)<br>tarifs toutes taxes comprises :<br>Monaco, France métropolitaine<br>sans la propriété industrielle..... | 74,00 €  |
| avec la propriété industrielle.....  | 120,00 € |
| Étranger<br>sans la propriété industrielle.....  | 88,00 €  |
| avec la propriété industrielle.....  | 142,00 € |
| Étranger par avion<br>sans la propriété industrielle.....  | 106,00 € |
| avec la propriété industrielle.....  | 172,00 € |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....   | 57,00 €  |

### INSERTIONS LÉGALES

|  |        |
|--|--------|
| la ligne hors taxe :   |        |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations<br>(constitutions, modifications, dissolutions) ..... | 8,20 € |
| Gérançes libres, locations gérançes .....  | 8,80 € |
| Commerces (cessions, etc...) .....   | 9,20 € |
| Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,<br>avis financiers, etc...) .....                     | 9,60 € |

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Première Rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco  
(23-24 juin 2018) (p. 1600).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.431 du 12 avril 2019 portant  
nomination et titularisation du Premier Secrétaire à la  
Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation  
des Nations Unies (p. 1602).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.447 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant  
nomination et titularisation d'un Conseiller auprès de  
l'Ambassade de Monaco en Belgique (p. 1602).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.448 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant  
nomination et titularisation d'un Conseiller auprès de  
l'Ambassade de Monaco en Suisse et le désignant  
Représentant Permanent Adjoint auprès de l'Office des  
Nations Unies et des autres Organisations Internationales  
ayant leur siège en Suisse (p. 1603).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.468 du 14 mai 2019 portant  
nomination des membres de la Commission de Contrôle des  
Informations Nominatives (p. 1603).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.469 du 17 mai 2019 admettant, sur  
sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la  
retraite anticipée (p. 1604).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.470 du 17 mai 2019 portant  
nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la  
Sûreté Publique (p. 1604).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.471 du 17 mai 2019 portant  
nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à  
la Direction de la Sûreté Publique (p. 1605).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.472 du 17 mai 2019 portant  
nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la  
Direction de la Sûreté Publique (p. 1605).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.473 du 17 mai 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1606).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.475 du 22 mai 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée (p. 1606).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.476 du 27 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1608).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.477 du 27 mai 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales-Dermatologie) (p. 1609).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.478 du 27 mai 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse) (p. 1609).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.479 du 27 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1610).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.480 du 27 mai 2019 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1610).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.481 du 27 mai 2019 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1611).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.482 du 27 mai 2019 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 1611).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.483 du 27 mai 2019 acceptant la démission d'un militaire de carrière (p. 1612).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.484 du 27 mai 2019 autorisant la cession d'un bien immobilier par la Fondation Hector Otto (p. 1612).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.485 du 27 mai 2019 autorisant l'acceptation de legs (p. 1613).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.486 du 27 mai 2019 autorisant l'acceptation de legs (p. 1613).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 27 mai 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée (p. 1614).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.489 du 27 mai 2019 relative à la circulation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques (p. 1616).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.490 du 31 mai 2019 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi (p. 1618).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.491 du 3 juin 2019 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1618).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.492 du 3 juin 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée (p. 1619).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.493 du 3 juin 2019 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Tunis (Tunisie) (p. 1622).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-487 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié (p. 1623).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-488 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié (p. 1623).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-489 du 29 mai 2019 relatif à l'agrément et à la formation des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (p. 1626).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-490 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié (p. 1628).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-491 du 29 mai 2019 portant application de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié (p. 1637).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-492 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié (p. 1639).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-493 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-555 du 12 septembre 2016 relatif au commerce électronique de médicaments (p. 1640).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-494 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines (p. 1640).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-495 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-150 du 26 février 2018 relatif aux règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments à usage humain (p. 1641).*

Arrêté Ministériel n° 2019-496 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1641).

Arrêté Ministériel n° 2019-497 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1642).

Arrêté Ministériel n° 2019-498 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1642).

Arrêté Ministériel n° 2019-499 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1642).

Arrêté Ministériel n° 2019-500 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1643).

Arrêté Ministériel n° 2019-501 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1643).

Arrêté Ministériel n° 2019-502 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1644).

Arrêté Ministériel n° 2019-503 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1652).

Arrêté Ministériel n° 2019-504 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 1653).

Arrêté Ministériel n° 2019-505 du 29 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL », au capital de 150.000 euros (p. 1654).

Arrêté Ministériel n° 2019-506 du 29 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORBITAL SOLUTIONS - MONACO », au capital de 1.250.000 euros (p. 1655).

Arrêté Ministériel n° 2019-507 du 29 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEDEMO S.A.M. », au capital de 187.500 euros (p. 1655).

Arrêté Ministériel n° 2019-509 du 29 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (Monaco) S.A. », au capital de 49.197.000 euros (p. 1656).

Arrêté Ministériel n° 2019-510 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles (p. 1656).

Arrêté Ministériel n° 2019-511 du 27 mai 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie). (p. 1657).

Arrêté Ministériel n° 2019-512 du 27 mai 2019 relatif à la circulation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques (p. 1657).

Arrêté Ministériel n° 2019-513 du 27 mai 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 1659).

Arrêté Ministériel n° 2019-514 du 27 mai 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, modifié (p. 1660).

Arrêté Ministériel n° 2019-515 du 3 juin 2019 fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100 % électriques à titre saisonnier portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis (p. 1661).

Arrêté Ministériel n° 2019-516 du 3 juin 2019 relatif aux emplacements de stationnement des taxis, des taxis 100 % électriques à titre saisonnier et des véhicules de service de ville portant modification de l'arrêté ministériel n° 2011-113 du 3 mars 2011 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville (p. 1662).

---

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1662).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1662).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-111 d'un Rédacteur-Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 1662).*

*Avis de recrutement n° 2019-112 d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1663).*

*Avis de recrutement n° 2019-113 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1663).*

*Avis de recrutement n° 2019-114 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1664).*

*Avis de recrutement n° 2019-115 d'une Infirmière-Collaboratrice à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 1664).*

*Avis de recrutement n° 2019-116 d'un Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco (p. 1664).*

---

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 1666).*

---

## **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020 (p. 1666).*

*Bourses de stage (p. 1666).*

---

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 - Modification (p. 1666).*

---

## **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement du Secrétaire du Parquet Général (p. 1666).*

---

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mai 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données » (p. 1667).*

*Délibération n° 2019-74 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données » présenté par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (p. 1667).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mai 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco » (p. 1670).*

*Délibération n° 2019-80 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco » présenté par le Ministre d'État (p. 1670).*

---

## **INFORMATIONS (p. 1673).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1675 à p. 1706).**

---

## **Annexe au Journal de Monaco**

---

*Publication n° 291 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 8).*

---



---

## **MAISON SOUVERAINE**

---

**Première Rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco**

**(23-24 juin 2018)**

La « 1<sup>ère</sup> Rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco » est organisée le samedi 23 et le dimanche 24 juin 2018 sur la place du Palais princier.



Durant ces deux jours, le marquisat des Baux et l'ancien comté de Carladès, dont le Prince héréditaire Jacques et la Princesse Gabriella portent les titres, ainsi que la ville de Menton, sont mis à l'honneur.

La journée du samedi 23 juin est rythmée par des animations, combats de béhourd, danses folkloriques, spectacles et ateliers pour enfants.

Pour l'occasion, accompagnés de S.A.S. le Prince Albert II et de S.A.S. la Princesse Charlène, le Prince héréditaire Jacques a revêtu le costume traditionnel des Baux-de-Provence et la Princesse Gabriella, le costume traditionnel de la Barrézienne, groupe folklorique de Mur-de-Barrez (Aveyron) dans l'ancien comté de Carladès. Le Couple princier et Leurs enfants visitent les différents pavillons des fiefs, participent à des dégustations et assistent notamment à un spectacle de marionnettes.

En fin d'après-midi, les groupes folkloriques représentant l'ancien comté de Carladès et le marquisat des Baux-de-Provence rejoignent La Palladienne de Monaco pour former une haie d'honneur à l'entrée de la chapelle Palatine. La traditionnelle bénédiction de la Saint-Jean y est célébrée par S.Exc. Mgr Bernard BARSÌ, archevêque de Monaco, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ainsi que des membres de la Famille princière.

À l'issue, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et l'assistance se dirigent vers l'esplanade, où Les attendent les maires des anciens fiefs et les invités pour un cocktail.

M. Albert CROESI, directeur général de Monaco Inter Expo, en charge de l'organisation de cette première rencontre, prononce un mot de présentation et propose au Couple princier de remettre les plaques commémoratives de la rencontre aux principales autorités.

S.A.S. le Prince prononce un discours :

*« Monsieur le Ministre,  
Monseigneur l'Archevêque,  
Mesdames et Messieurs les Maires et représentants  
des sites historiques,  
Chers amis,  
Ce qui nous réunit ce soir pourrait paraître à  
certains totalement anachronique.*

*Car le temps des fiefs est évidemment pleinement  
révolu, en France, en Italie et ailleurs. Comme je le  
rappelle à chacun de mes déplacements dans les  
collectivités historiquement liées à notre famille, il n'est  
dans l'esprit de personne de faire revivre des époques  
dont l'organisation politique, sociale et juridique,  
n'épouse pas les progrès de l'esprit et du droit humain.*

*Par contre, les siècles pendant lesquels mes aïeux*

*ont eu la responsabilité des territoires que vous  
représentez aujourd'hui, ont laissé un héritage et un  
testament. Même en respectant les évolutions  
institutionnelles successives, nous ne pouvons le nier ou  
l'oublier.*

*L'héritage est un patrimoine, matériel ou immatériel,  
qui constitue nos identités, et qu'il faut d'autant plus  
préserver dans notre monde ouvert, où tout pourrait  
devenir uniformité.*

*Le testament est un esprit, celui de la bienveillance,  
et je dirais, aujourd'hui, de l'amitié, que mes ancêtres  
ont toujours cultivé, je crois, dans les rapports qu'ils  
ont entretenus avec les populations dont ils avaient la  
charge. J'en veux pour preuve le certificat de civisme,  
délivré en 1793 par la commune normande de Torigni,  
à mon ancêtre Honoré III, dernier prince d'avant la  
Révolution française. Je le cite : « Le citoyen Grimaldy,  
bien différent des autres seigneurs de l'ancien régime a  
toujours déployé un caractère de bonté, de justice et de  
sensibilité. Respectant les propriétés, il ne s'est jamais  
permis la chasse que lorsqu'elle n'était préjudiciable à  
personne ; il distribuait depuis longtemps près de  
900 livres de pain chaque semaine aux pauvres, sans  
compter une infinité d'autres aumônes, pensions et  
secours. Il n'a jamais rien dit contre la Révolution, il a  
toujours obéi à la Loi ».*

*C'est dans cet esprit et ce sillage que j'ai souhaité  
que soient organisées, dans une atmosphère amicale et  
conviviale, ces rencontres qui nous réunissent  
aujourd'hui.*

*Elles ont d'ores et déjà rencontré le succès  
populaire ; et je vous remercie beaucoup, Monsieur le  
directeur général de Monaco Inter Expo, cher Albert  
CROESI, de votre investissement pour avoir mis en œuvre,  
avec le dynamisme et l'enthousiasme que chacun vous  
reconnaît, cette manifestation.*

*Je la souhaitais ardemment depuis 2011, année où  
j'ai commencé, à Saint-Lô et Torigni justement, ces  
visites régulières dans les territoires qui partagent avec  
la Principauté et notre famille une histoire commune.*

*La création, en 2015, à l'initiative de Jean-Claude  
GUIBAL, alors président du groupe d'amitié France-  
Monaco à l'Assemblée nationale, du réseau « Sites  
historiques Grimaldi de Monaco », aujourd'hui en  
pleine expansion, a été une étape décisive. Merci encore  
Monsieur le Maire de Menton.*

*Pour conclure, et sans retarder le moment des  
nourritures terrestres, intra et extra muros, je voudrais  
aussi exprimer ma gratitude à tous les partenaires qui  
ont œuvré activement autour de l'équipe de Monaco  
Inter Expo : mon gouvernement bien sûr ; la Mairie de  
Monaco ; la Société des Bains de Mer ; la Compagnie  
Monégasque de Banque ; la SMEG ; sans oublier les  
Archives du Palais, toujours disponibles pour valoriser  
et actualiser notre histoire.*

*Je vous remercie. »*

À 21 heures, les valets allument les feux de la Saint-Jean. Les groupes folkloriques entament une danse autour des feux, suivie d'une démonstration de combat de béhourd par les « Grimaldi Milites » et les « Bécuts de Gascogne ».

Vers 22 heures, S.A.S. le Prince et les membres de la Famille princière sont invités à traverser la place du Palais pour rejoindre la caserne des Carabiniers et assister à la projection d'une animation son et lumière sur la façade du Palais princier, retraçant l'histoire de la Principauté et des fiefs invités.

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.431 du 12 avril 2019 portant nomination et titularisation du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.201 du 16 décembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Laurent IMBERT est nommé Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze avril deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.447 du 1<sup>er</sup> mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.347 du 8 juin 2015 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en Belgique ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Daphné LE SON est nommée Conseiller auprès de Notre Ambassade en Belgique et titularisée dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.448 du 1er mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Suisse et le désignant Représentant Permanent Adjoint auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.858 du 24 juin 2014 portant nomination du Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et de l'Ambassade de Monaco en Suisse ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles REALINI est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade en Suisse et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Il est, en outre, désigné à compter de la même date, Représentant Permanent Adjoint auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales ayant leur siège en Suisse.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.468 du 14 mai 2019 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.838 du 6 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, en qualité de membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

- Sur présentation du Conseil National : M. Rainier BOISSON ;
- Sur présentation du Conseil d'État : M. Philippe BLANCHI ;
- Sur présentation du Ministre d'État : M. Guy MAGNAN ;
- Sur présentation du Directeur des Services Judiciaires : M. Florestan BELLINZONA ;
- Sur présentation du Conseil Communal : M. Jean-Yves PEGLION ;
- Sur présentation du Conseil Économique et Social : M. Jean-François CUILLIEYRIER.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.469 du 17 mai 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.314 du 11 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.011 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction de l'Administration Numérique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Karine LITZLER, Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Numérique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 17 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.470 du 17 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.613 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yann CANEVET, Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.



*Ordonnance Souveraine n° 7.471 du 17 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.677 du 17 janvier 2014 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yvan BERNINI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.472 du 17 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.525 du 4 février 2008 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel CAZAL, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.473 du 17 mai 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.042 du 23 juillet 2018 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Blaise ALEKSIC, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 17 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.475 du 22 mai 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 408 du 15 février 2006 rendant exécutoire la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ouverte à la signature le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, ainsi que les déclarations et réserves de la Principauté de Monaco consignées dans l'Instrument de ratification déposé le 30 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Décision du 26 juillet 2018 portant modification de la Décision Souveraine du 23 juin 2003 relative au passeport diplomatique et de service ;

Vu le traité du 17 juillet 1998 dénommé « Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale » signé par la Principauté le 18 juillet 1998 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 18 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La personne du Prince Souverain est inviolable. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une action en justice. Toute juridiction saisie d'une telle action doit se déclarer incompétente.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent sans préjudice de celles du Traité du 17 juillet 1998, susvisé, déterminant la compétence de la Cour pénale internationale, pour les crimes qui y sont énoncés et définis ; elles ne font pas obstacle à l'exécution des obligations découlant dudit Traité, dans les conditions qui y sont définies.

Lesdites dispositions sont en outre inapplicables à l'égard des actes accomplis, postérieurement à Son abdication, par un Prince ayant régné. ».

#### ART. 2.

L'article 25 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les présents Statuts confèrent juridiction familiale et personnelle au Prince Régnant. Celle-ci peut toutefois être déléguée, par Décision Souveraine, à une cour constituée comme suit :

- le président du Tribunal Suprême ;
- le premier président de la Cour de Révision ;
- une personnalité hautement qualifiée dans le domaine juridique nommée par Décision Souveraine sur une liste comprenant au moins deux noms proposée par le président du Conseil d'État.

La présidence de la cour est assurée par la personnalité susmentionnée.

La Cour statue en premier et dernier ressort selon une procédure qu'elle arrête préalablement et porte à la connaissance des Hautes Parties. Celles-ci sont entendues si elles le désirent ou, à leur défaut, leurs représentants entendus ou dûment convoqués.

La Cour tient ses débats et rend ses arrêts à huis clos. Ces arrêts ou aucune autre décision de la Cour ne sont publiés. ».

#### ART. 3.

L'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Maison Souveraine se compose des personnes affectées :

- à la Secrétairerie d'État ;
- au Cabinet Princier ;
- à la Chancellerie de l'Ordre de Saint-Charles ;
- au Service d'honneur ;
- à l'Administration des Biens ;
- aux Archives du Palais ;
- aux Secrétariats particuliers du Prince et de ses parents jusqu'au deuxième degré tels que définis par le Code civil ;
- à la Commission consultative des collections philatélique et numismatique ;

- à la Commission consultative des objets d'arts ;
- à la Commission d'amélioration environnementale ;
- au Centre d'études prospectives pour Monaco (C.E.P.R.O.M.) ;
- aux musées du Palais Princier tels que définis par Décision Souveraine.

La Maison Souveraine comprend également le Grand Aumônier, le Chapelain, le Maître de Chapelle, le Médecin et l'Architecte Conservateur du Palais, les Conseillers auprès du Prince, le Régisseur du Palais.

Relèvent en outre de la Maison Souveraine les personnels affectés à la Régie du Palais ainsi que toute personne que le Prince nomme en cette qualité par Décision Souveraine.

Des Décisions Souveraines peuvent déterminer les missions particulières de services ou de personnes appartenant à la Maison Souveraine ou en relevant. ».

#### ART. 4.

L'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes mentionnées à l'article précédent sont tenues à une obligation de fidélité et de loyauté envers le Prince, ainsi que, sans préjudice des dispositions du Code pénal relatives au secret professionnel, à une obligation de discrétion professionnelle absolue. À cette fin, elles souscrivent un engagement écrit dès leur entrée en fonctions.

Les membres de la Maison Souveraine, bénéficient, dans le respect des engagements internationaux de la Principauté, d'une immunité diplomatique et, sans préjudice des dispositions du second alinéa de l'article 18, d'une immunité juridictionnelle qui ne peut être levée que par le Prince. ».

#### ART. 5.

L'article 36 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Biens de la Couronne sont dévolus au Prince Souverain par le seul fait de Son accession au Trône. De nature mobilière ou immobilière, terrestre ou autre, ces biens proviennent d'une distraction, par le Prince Souverain, de Son patrimoine privé. Ils sont affectés au service de la Souveraineté dès leur classement en qualité de Biens de la Couronne.

La consistance de ces biens est déterminée par les présents Statuts.

Il en est de même de leur régime exorbitant du droit commun. À ce titre, lesdits biens sont inaliénables, imprescriptibles, inviolables et insaisissables. De manière générale, ils ne sont pas soumis aux règles du droit commun, notamment pour ce qui est de la dévolution successorale. Ce régime peut, en tant que de besoin, être complété par des Décisions Souveraines.

L'Administrateur des Biens du Prince assure la gestion des Biens de la Couronne ainsi que de ceux relevant du patrimoine privé du Prince.

L'inventaire des Biens de la Couronne fait foi : il est établi sous la forme d'un registre tenu par l'Administrateur des Biens, organisé par ses soins et selon les procédés manuels ou numériques qu'il juge adaptés.

Les Biens de la Couronne retirés de l'inventaire par la volonté du Prince Souverain font retour à Son patrimoine privé. Toutefois, l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, l'inviolabilité ainsi que l'insaisissabilité du Palais Princier et de la Place du Palais sont perpétuelles. ».

Les revenus des Biens de la Couronne sont eux-mêmes des Biens de la Couronne. ».

#### ART. 6.

Il est institué un article 41 bis à l'Ordonnance Souveraine n° 5.344 du 2 juin 2015, modifiée, susvisée, libellé comme suit :

« La Cour mentionnée à l'article 25 peut se voir conférer, par le Prince, compétence à l'effet de statuer sur toute action afférente à la Famille ou à la Maison Souveraine. Dans ce cas, toute juridiction saisie d'une telle action doit se déclarer incompétente. ».

#### ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.476 du 27 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.020 du 30 août 2016 portant nomination et titularisation d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Ingrid VERSTAEN, Appariteur à la Direction des Services Judiciaires, est nommée en qualité d'Employé de bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.477 du 27 mai 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service des Spécialités Médicales-Dermatologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Marine CAVALIE (nom d'usage Mme Marine CAVALIE MEIFFREN) est nommé Praticien Hospitalier à temps plein au sein du Service des Spécialités Médicales-Dermatologie du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.478 du 27 mai 2019 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hémodialyse).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Docteur Manuela CRISTE (nom d'usage Mme Manuela DAVIN) est nommé Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service d'Hémodialyse du Centre Hospitalier Princesse Grace.



Cette nomination prend effet à compter du 20 septembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.479 du 27 mai 2019 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.667 du 9 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Stéphane DELAYGUE, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.480 du 27 mai 2019 portant nomination d'un Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.282 du 28 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie VANZO, Attaché à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en cette même qualité à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à compter du 13 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.481 du 27 mai 2019 admettant, sur sa demande, un militaire de carrière à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.225 du 26 novembre 2018 admettant, sur sa demande, un Sous-officier en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric LACADEE, Maréchal des Logis appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 14 mai 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.482 du 27 mai 2019 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.216 du 26 février 2015 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) ;

Vu la demande formulée par le Docteur Sok Sithikun BUN en date du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Sok Sithikun BUN, Praticien Hospitalier au sein du Service de Cardiologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2019.

## ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 5.216 du 26 février 2015, susvisée, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.483 du 27 mai 2019  
acceptant la démission d'un militaire de carrière.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.857 du 2 août 2010 portant nomination d'un Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la requête de M. Éric NIEL en date du 13 février 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M. Éric NIEL, Capitaine à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est acceptée, avec effet au 13 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.484 du 27 mai 2019  
autorisant la cession d'un bien immobilier par la  
Fondation Hector Otto.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande présentée par le Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 19 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à vendre au nom de cette fondation un bien immobilier lui appartenant dans l'immeuble l'Eden Tower, 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.485 du 27 mai 2019 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes datés des 12 février 2003, 20 septembre 2003 et 13 janvier 2009 et le testament authentique du 23 février 2012, reçus en l'Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de Mme Giuseppina CREONTI, décédée le 4 avril 2016 à Turin (Italie) ;

Vu la demande présentée par la personne mandatée par la « Fondazione Italiana per la Ricerca sul Cancro » (AIRC) ; la Vice-présidente de l'Association « Arca di Piera Onlus » ; la Présidente de la « Lega Nazionale per la Difesa del Cane » ; le Directeur de la « Fondazione Piemontese per la Ricerca sul Cancro Onlus » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 23 septembre 2016 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

La personne mandatée par la « Fondazione Italiana per la Ricerca sul Cancro » (AIRC), la Vice-présidente de l'Association « Arca di Piera Onlus », la Présidente de la « Lega Nazionale per la Difesa del Cane », le Directeur de la « Fondazione Piemontese per la Ricerca sul Cancro Onlus » sont autorisés à accepter, au nom et pour le compte des entités ci-avant mentionnées, les legs consentis en leur faveur par Mme Giuseppina CREONTI, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.486 du 27 mai 2019 autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 26 juin 2008, déposé en l'Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire à Monaco, de Mme Jacqueline BERNASCONI, décédée le 25 février 2017 à Monaco ;

Vu les demandes présentées par le Président de la Fondation Hector Otto et par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 23 mars 2018 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de la Fondation Hector Otto et le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace sont autorisés à accepter, au nom et pour le compte de ces entités, les legs consentis en leur faveur par Mme Jacqueline BERNASCONI, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 27 mai 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

« ART. 2.

Le montant de l'émission s'élève à 30.389.889,12 €. Elle comprend :

\* 493.179 pièces de 0,01 € dont :  
- 350.700 pièces de millésime 2001 ;  
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;  
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;  
- 35.300 pièces de millésime 2005 ;  
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;  
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;  
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;  
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;  
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;  
- 8.000 pièces de millésime 2017.

\* 539.159 pièces de 0,02 € dont :  
- 396.900 pièces de millésime 2001 ;  
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;  
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;  
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;  
- 11.260 pièces de millésime 2006 ;  
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;  
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;  
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;  
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;  
- 8.000 pièces de millésime 2017.

\* 465.679 pièces de 0,05 € dont :  
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;  
- 40.000 pièces de millésime 2002 ;  
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;  
- 35.000 pièces de millésime 2005 ;  
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;  
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;  
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;  
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;



- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.
- \* 898.679 pièces de 0,10 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 407.200 pièces de millésime 2002 ;
- 100.800 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.
- \* 933.079 pièces de 0,20 € dont :
- 389.900 pièces de millésime 2001 ;
- 376.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.
- \* 854.679 pièces de 0,50 € dont :
- 323.500 pièces de millésime 2001 ;
- 364.000 pièces de millésime 2002 ;
- 100.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 8.000 pièces de millésime 2014 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017.
- \* 5.359.551 pièces de 1 € dont :
- 994.600 pièces de millésime 2001 ;
- 512.500 pièces de millésime 2002 ;
- 135.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 100.000 pièces de millésime 2007 ;
- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7.000 pièces de millésime 2011 ;

- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.008.272 pièces de millésime 2014 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2016 ;
- 8.000 pièces de millésime 2017 ;
- 1.000.000 pièces de millésime 2018 ;
- 550.000 pièces de millésime 2019.
- \* 12.143.758 pièces de 2 € dont :
- 923.300 pièces de millésime 2001 ;
- 496.000 pièces de millésime 2002 ;
- 228.000 pièces de millésime 2003 ;
- 14.999 pièces de millésime 2004 ;
- 11.180 pièces de millésime 2006 ;
- 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
- 258.000 pièces de millésime 2009 ;
- 25.000 pièces de millésime 2010 ;
- 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
- 147.877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
- 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
- 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013 ;
- 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013 ;
- 780.000 pièces de millésime 2014 ;
- 1.306.782 pièces de millésime 2015 ;
- 10.000 pièces commémoratives de millésime 2015 ;
- 864.645 pièces de millésime 2016 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2016 ;
- 1.391.528 pièces de millésime 2017 ;
- 15.000 pièces commémoratives de millésime 2017 ;
- 934.771 pièces de millésime 2018 ;
- 16.000 pièces commémoratives de millésime 2018 ;
- 1.195.119 pièces de millésime 2019. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.489 du 27 mai 2019 relative à la circulation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est inséré, après l'article 205 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un Titre VII bis, rédigé comme suit :

« Titre – VII bis « Dispositions spéciales applicables à la circulation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques »

Article 205-1.- Au sens du présent titre, il faut entendre par :

- « véhicule à délégation partielle ou totale de conduite » : un véhicule muni d'une ou plusieurs fonctionnalités permettant de déléguer au véhicule tout ou partie des tâches de conduite pendant tout ou partie du parcours du véhicule ;
- « conducteur » : la personne présente à bord d'un véhicule à délégation partielle ou totale de conduite, chargée de superviser ce véhicule et son environnement de conduite pendant l'expérimentation ;
- « délégation partielle de conduite » : le fait, pour le conducteur, de déléguer au système électronique du véhicule une partie des tâches de conduite, tout en conservant une action physique de conduite ;

- « délégation totale de conduite » le fait, pour le conducteur, de déléguer complètement au système électronique du véhicule l'ensemble des tâches de conduite.

Au sens du présent texte, la délégation totale de conduite exclut :

- les aides à la conduite, qui ne dispensent pas le conducteur d'exercer les tâches de conduite ;
- les dispositifs de sécurité légaux, qui font l'objet d'une homologation et d'une obligation d'équipement au sens de la réglementation en vigueur.

Article 205-2.- La circulation à des fins expérimentales de véhicules à délégation partielle ou totale de conduite sur une voie ouverte à la circulation publique est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État.

Cette circulation ne peut être autorisée que pour des véhicules utilisés pour effectuer ou mettre en place un service de transport public de personnes, par un opérateur ayant conclu à cet effet un contrat avec l'État, ou par le bénéficiaire d'une délégation de service public.

Article 205-3.- La délivrance de l'autorisation mentionnée à l'article 205-2 est subordonnée à la condition :

- que le conducteur se trouve physiquement à l'intérieur du véhicule à délégation partielle ou totale de conduite ;
- que le conducteur puisse à tout moment neutraliser ou désactiver le système de délégation de conduite ;
- que le conducteur justifie avoir reçu une formation préalable adéquate aux fonctions de délégation de conduite mises en œuvre pendant l'expérimentation ;
- que le conducteur soit porteur d'un permis de conduire en état de validité correspondant à la catégorie du véhicule utilisé.

Le demandeur fournit les éléments de nature à attester que le conducteur sera prêt à tout moment à prendre le contrôle du véhicule et exécuter commodément et sans délai toutes manœuvres qui lui incombent, notamment en cas d'urgence ou lorsque le véhicule sort des conditions d'utilisation définies pour l'expérimentation, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la mise en sécurité du véhicule, de ses occupants et des usagers de la route.

Article 205-4.- L'autorisation mentionnée à l'article 205-2 précise les sections de voirie sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler en délégation de conduite ainsi que les fonctions de délégation de conduite qui peuvent être activées.

Elle détermine les trajets sur lesquels se déroule l'expérimentation des véhicules destinés au transport public de personnes.

Article 205-5.- L'autorisation mentionnée à l'article 205-2 précise la date de début et la durée de l'expérimentation. Elle précise également les dates de début et de fin des différentes phases que comporte, le cas échéant, cette expérimentation.

Dans l'année suivant l'expiration du délai fixé dans l'autorisation, celle-ci peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire, compte tenu notamment des données recueillies lors du suivi et du bilan de l'expérimentation.

Article 205-6.- L'autorisation mentionnée à l'article 205-2 précise les dates de début et de fin de la période d'essai sans voyageur que comporte l'expérimentation. Cette période d'essai donne lieu, avant le transport de voyageurs, à un compte rendu transmis au Ministre d'État.

À l'expiration du délai fixé dans l'autorisation, lequel court à compter de la réception dudit compte rendu, le titulaire de l'autorisation peut débiter la période d'expérimentation avec voyageurs, sauf décision du Ministre d'État portant modification, suspension ou abrogation de ladite autorisation.

Article 205-7.- Les véhicules automobiles à délégation partielle ou totale de conduite relevant de l'autorisation mentionnée à l'article 205-2 circulent sous couvert d'un certificat d'immatriculation délivré dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Ces véhicules sont soumis à une visite technique dans les conditions définies par arrêté ministériel.

Article 205-8.- Les personnes transportées sont informées de leur participation à une expérimentation et donnent leur accord à cette participation.

Les personnes mineures ne sont pas autorisées à participer à une expérimentation.

Pour les véhicules destinés au transport public de personnes, les personnes mineures peuvent participer dès lors qu'elles sont accompagnées de leur représentant légal ou d'une personne exerçant une autorité de droit ou de fait.

Le véhicule comporte une mention visible par tous ses occupants indiquant qu'il s'agit d'un véhicule expérimental à délégation de conduite et les prescriptions qui s'appliquent au transport des personnes mineures.

Article 205-9.- Le dossier de demande d'autorisation de circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation de conduite est adressé au Ministre d'État, par le propriétaire du ou des véhicules à délégation partielle ou totale de conduite concernés par l'expérimentation, ou par une personne justifiant de son lien avec ce propriétaire.

Un dossier de demande d'autorisation de circulation peut être présenté pour plusieurs véhicules concernés par une même expérimentation.

Ce dossier, ainsi que toutes les pièces l'accompagnant, doit être rédigé en langue française.

Article 205-10.- Le dossier de demande d'autorisation de circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation partielle ou totale de conduite est présenté au Ministre d'État au moins un mois avant la date de début de l'expérimentation figurant dans ledit dossier.

La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 205-2 est présentée au Ministre d'État au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 205-11.- Le dossier de demande d'autorisation de circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation partielle ou totale de conduite décrit les conditions dans lesquelles l'expérimentation sera réalisée. L'ensemble des éléments déclarés dans le dossier engage le demandeur.

Sous réserve des dispositions de l'article 205-13, toute modification des trajets sur lesquels se déroule l'expérimentation, de la date de début et la durée de l'expérimentation, des dates de début et de fin des différentes phases que comporte cette expérimentation, des modalités de cette dernière par rapport au dossier déposé ou aux conditions spécifiques définies dans l'autorisation, fait l'objet d'une demande par le détenteur de l'autorisation initialement accordée au Ministre d'État. Le Ministre d'État révisé, le cas échéant, les conditions définies dans l'autorisation initialement accordée.

Article 205-12.- Le dossier de demande d'autorisation de circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation de conduite est composé des pièces suivantes :

1°) un dossier technique du ou des véhicules, dont la liste des informations demandées est fixée par arrêté ministériel ;

2°) un dossier d'expérimentation dont la liste des pièces demandées est fixée par arrêté ministériel.

Le signataire du dossier de demande d'autorisation doit avoir la capacité pour représenter son entreprise dans cette démarche (délégation de pouvoirs, mandat...).

L'Administration peut solliciter par demande motivée la production de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Article 205-13.- L'autorisation mentionnée à l'article 205-2 est personnelle et incessible.

Tout changement de titulaire de l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 205-14.- L'autorisation mentionnée à l'article 205-2 peut être assortie de prescriptions particulières, notamment en vue de garantir la sécurité durant l'expérimentation.

Article 205-15.- L'autorisation de circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation de conduite peut être modifiée, suspendue ou abrogée, par décision du Ministre d'État.

Article 205-16.- L'expérimentation donne lieu à un suivi et à un bilan dont les modalités sont définies par arrêté ministériel. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.490 du 31 mai 2019 portant nomination dans l'Ordre des Grimaldi.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.028 du 18 novembre 1954 instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est nommé dans l'Ordre des Grimaldi :

Au grade de Chevalier :

- Le Lieutenant-colonel Laurent SOLER, Notre Chambellan.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mai deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.491 du 3 juin 2019 portant nomination d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.337 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Isabelle MACCOTTA (nom d'usage Mme Isabelle ANSELMINI), Chef de Section, Responsable du Secrétariat Particulier du Ministre d'État, est nommée en qualité de Chef de Section à la Direction de la Sécurité Publique, à compter du 3 juin 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.492 du 3 juin 2019 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, est modifiée comme suit :

« Les activités d'exploitation et de conduite, à quelque titre que ce soit, de taxis, de véhicules de remise, de véhicules de service de ville ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux, dits « motos à la demande », de taxis 100% électriques à titre saisonnier, s'exercent conformément à la présente ordonnance, sans préjudice de l'application des règles de police générale et de celles régissant la circulation routière. »

ART. 2.

Les dispositions du I de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« I. Le conducteur doit :

- 1° - être décemment et proprement vêtu ;
- 2° - s'assurer que son véhicule est propre et en ordre de marche ;
- 3° - se montrer courtois en toutes circonstances, notamment en portant toute l'attention nécessaire à la montée et à la descente des clients de son véhicule ;
- 4° - admettre les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les fauteuils roulants qu'elles utilisent ;



5° - transporter les menus bagages et objets peu volumineux dont les dimensions et la nature permettent de les placer dans le véhicule sans risquer de gêner la conduite ;

6° - vérifier, avant l'éloignement du client, qu'aucun objet n'ait été oublié ; tout objet oublié et non restitué immédiatement doit être déposé dans les vingt-quatre heures à la Direction de la Sûreté Publique ;

7° - être à jour du paiement de la taxe radioélectrique ;

8° - avoir un livret professionnel en cours de validité ;

9° - disposer d'un véhicule ayant satisfait aux obligations du contrôle technique. »

#### ART. 3.

Est inséré après l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, l'article 10-1 suivant :

« Article 10-1 : En cas de non-respect des chiffres 7, 8 et 9 du paragraphe I de l'article 10, ainsi qu'en conséquence du prononcé de l'une des sanctions administratives prévues aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 38-9, le système d'appareillage de communication des taxis et des « taxis 100% électriques dit saisonnier » peut être suspendu à la demande de l'autorité administrative compétente. »

#### ART. 4.

Les dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Les taxis doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

1° - disposer de quatre portes au moins avec cinq places minimum et neuf places maximum, conducteur compris ;

2° - avoir une longueur minimale hors tout de 4,20 mètres, une largeur hors tout d'au moins 1,65 mètre et une hauteur de seuil inférieure à 0,55 mètre ;

3° - disposer d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs dont les caractéristiques techniques, les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation sont fixées par arrêté ministériel ;

4° - disposer de l'appareillage de communication mis à disposition par l'autorité administrative compétente, pour l'exécution du service de centralisation téléphonique des demandes de courses et leur distribution, dont les conditions et modalités d'installation et d'utilisation sont fixées par arrêté ministériel ;

5° - disposer d'un système de communication par radio ;

6° - disposer d'un véhicule répondant aux normes environnementales fixées par arrêté ministériel. »

Les équipements mentionnés aux chiffres 3 et 4 de l'alinéa précédent sont présentés en état de fonctionnement lors de la présentation du véhicule prévue à l'article 7.

#### ART. 5.

Les dispositions de l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Des autocollants spéciaux mentionnant le numéro d'homologation prévu à l'article 8 sont remis, par le Service des Titres de Circulation, et donnent lieu à perception d'une redevance dont le tarif est fixé par arrêté ministériel. Ils doivent être apposés sur la partie avant et arrière du véhicule à la droite de la plaque d'immatriculation ainsi que sur la partie latérale du dispositif répéteur lumineux de tarifs visé à l'article précédent. »

#### ART. 6.

Les dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Une affichette d'information délivrée par la Direction de l'Expansion Économique, parfaitement lisible de la clientèle, est placée en permanence à l'arrière de l'appui-tête du conducteur.

Elle énumère les indications suivantes :

- la mention « taxi » ;

- le numéro d'homologation prévu à l'article 8 ;

- la tarification en vigueur. »

#### ART. 7.

Est ajouté à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« L'artisan taxi a la possibilité de percevoir une rémunération accessoire provenant de l'exploitation, au travers de la mise à disposition à un tiers titulaire, d'une autorisation visée à l'article 38-13, d'un véhicule 100% électrique à titre saisonnier, dans les conditions prévues au Chapitre V. »

#### ART. 8.

Au premier alinéa de l'article 20 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, les termes « immatriculé dans la Principauté de Monaco » sont ajoutés après celui de « remplacement ».

#### ART. 9.

Les dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, sont modifiées comme suit :

« Sous réserve des dispositions du III de l'article 10-III, le conducteur est tenu de prendre en charge tout client, quelle que soit sa localisation à Monaco, dès lors que son véhicule est à vide et non retenu. »

#### ART. 10.

Est inséré un nouveau Chapitre V au sein du Titre II de l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008, modifiée, susvisée, rédigé comme suit :

« Chapitre - V Des taxis 100% électriques à titre saisonnier

Article 38-7.- Les taxis 100% électriques à titre saisonnier sont des véhicules automobiles, équipés de dispositifs spéciaux, dont le conducteur est en attente de la clientèle sur la voie publique, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier intra-muros des personnes et de leurs bagages.

Article 38-8.- Le nombre maximum des véhicules 100% électriques à titre saisonnier et à taximètre est de vingt.

Article 38-9.- Les véhicules visés à l'article 38-7 doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

1° - disposer de quatre portes au moins avec quatre places minimum et neuf places maximum, conducteur compris ;

2° - être de couleur blanche, et comporter un flocage dont les prescriptions sont définies par l'autorité compétente et mise à disposition par cette dernière ;

3° - disposer d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs dont les caractéristiques techniques, les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation sont fixées par arrêté ministériel ;

4° - disposer de l'appareillage de communication mis à disposition par l'autorité administrative compétente, pour l'exécution du service de centralisation téléphonique des demandes de courses et leur distribution, dont les conditions et modalités d'installation et d'utilisation sont fixées par arrêté ministériel ;

5° - disposer d'un système de communication par radio ;

6° - comporter une motorisation électrique uniquement.

Les équipements mentionnés aux chiffres 3 et 4 de l'alinéa précédent sont présentés en état de fonctionnement lors de la présentation du véhicule prévue à l'article 7.

Article 38-10.- Des autocollants spéciaux mentionnant le numéro d'homologation prévu à l'article 8 sont remis, par le Service des Titres de Circulation, et donnent lieu à perception d'une redevance dont le tarif est fixé par arrêté ministériel. Ils doivent être apposés sur la partie avant et arrière du véhicule à la droite de la plaque d'immatriculation ainsi que sur la partie latérale du dispositif répéteur lumineux de tarifs visé à l'article précédent.

Article 38-11.- Une affiche d'information délivrée par la Direction de l'Expansion Économique, parfaitement lisible de la clientèle, est placée en permanence à l'arrière de l'appui-tête du conducteur.

Elle énumère les indications suivantes :

- la mention « taxi 100% électrique à titre saisonnier » ;
- le numéro d'homologation prévu à l'article 8 ;
- la tarification en vigueur.

Article 38-12.- La tarification des courses de taxi 100% électrique à titre saisonnier est fixée par arrêté ministériel.

Article 38-13.- L'autorisation administrative prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'à une personne physique.

Cette autorisation permet une exploitation saisonnière du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de l'année concernée.

Sous réserve des dispositions de l'article 38-15, cette autorisation ne peut porter que pour l'exploitation d'un véhicule déterminé mis à sa disposition en application d'un contrat conclu avec le titulaire d'une autorisation délivrée en application des articles 12 et suivants.

Article 38-14.- L'exploitation de taxis 100% électriques à titre saisonnier doit être assurée à titre principal et non accessoire ou complémentaire.

En cas de maladie ou d'incapacité physique médicalement constatée, la validité du livret professionnel est suspendue pour la durée de l'empêchement. Au terme de la période de suspension, la procédure de contrôle des aptitudes physiques fixée par l'arrêté ministériel prévu au premier alinéa de l'article 3 est appliquée.

Article 38-15.- Lorsque son véhicule est indisponible, le titulaire de l'autorisation administrative peut utiliser un véhicule de remplacement 100% électrique immatriculé dans la Principauté de Monaco, proposé par un exploitant taxi en application des articles 12 et suivants.

La mise en exploitation de ce véhicule ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 et la délivrance d'une autorisation du Directeur de la Sûreté Publique.

Toute demande d'autorisation doit être présentée par écrit au Directeur de la Sûreté Publique.

Article 38-16.- Des zones réservées au stationnement des taxis sont fixées par arrêté ministériel.

Article 38-17.- Sous réserve des dispositions de l'article 10-III, le conducteur est tenu de prendre en charge tout client, quelle que soit sa localisation dans la Principauté de Monaco, dès lors que son véhicule est à vide et non retenu.

La commande de la course peut se faire soit directement auprès du conducteur sur la voie publique, soit par l'application mobile, soit par la centrale d'appel de gestion des courses.

Le conducteur doit s'assurer de la destination intramuros avant que le client s'installe dans le véhicule.

Article 38-18.- La présence d'un minimum de sept véhicules 100% électriques doit être mis en œuvre 24 heures sur 24 heures, pour chaque jour de la semaine durant toute la période estivale. Cette présence est assurée par la coordination mutuelle de chacun des titulaires de l'autorisation visée à l'article 38-13.

Lorsque ce service est insuffisant, le Ministre d'État peut prendre toutes mesures utiles afin de remédier à cette insuffisance. »

ART. 11.

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.493 du 3 juin 2019 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Tunis (Tunisie).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Selima BENSÂÏD-LAKHOUA est nommée Consul honoraire de Notre Principauté à Tunis (Tunisie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2019-487 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique et diagnostique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'avis du Comité national des vaccinations en date du 12 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

## Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER.

L'article 36 de l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'infirmier ou l'infirmière est habilité(e) à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal, dans les conditions définies à l'article 33 et conformément au résumé des caractéristiques du produit annexé à l'autorisation de mise sur le marché du vaccin injecté, sur les personnes majeures, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réactions allergiques sévères à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.

L'infirmier ou l'infirmière est tenu(e) de disposer d'une seringue pré-remplie d'adrénaline et est autorisé(e) à administrer le traitement d'urgence en cas de manifestation anaphylactique.

L'infirmier ou l'infirmière indique dans le dossier de soins infirmiers l'identité du patient, la date de réalisation du vaccin ainsi que le numéro de lot du vaccin lors de l'injection. Il ou elle déclare au centre de pharmacovigilance les effets indésirables portés à sa connaissance susceptibles d'être dus au vaccin. ».

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,  
S. TELLE.*

*Arrêté Ministériel n° 2019-488 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'alinéa premier de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Toute personne désirant obtenir le permis de conduire prévu aux articles 116, 117 et 170 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, remet au Service des Titres de Circulation un certificat médical d'aptitude à la conduite automobile établi par un médecin disposant d'un agrément délivré par le Ministre d'État, conformément à l'arrêté ministériel n° 2019-489 du 29 mai 2019 relatif à l'agrément et à la formation des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile. ».

## ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Si, au vu de ce certificat, le candidat n'est atteint d'aucune affection médicale incompatible avec la délivrance du permis de la ou des catégories ou sous catégories sollicitées, la demande est considérée comme recevable. ».

## ART. 3.

Le deuxième tiret de l'article 7 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« - un médecin disposant d'un agrément délivré par le Ministre d'État choisi par le candidat ; ».

## ART. 4.

L'annexe bis à l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est remplacé par l'annexe bis du présent arrêté.

## ART. 5.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur un an après sa publication au Journal de Monaco.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ANNEXE BIS

**Restrictions et mentions Additionnelles Codifiées****Conducteur (raisons médicales)**

01. Correction et/ou de protection de la vision
  - 01.01 Lunettes
  - 01.02 Lentille (s) de contact
  - 01.05 Couvre-œil
  - 01.06 Lunettes ou lentilles de contact
  - 01.07 Aide optique spécifique
02. Prothèse auditive / aide à la communication
03. Prothèse(s)/orthèse(s) des membres
  - 03.01 Prothèse / orthèse d'un / des membre (s) supérieur (s)
  - 03.02 Prothèse / orthèse d'un / des membre (s) inférieur (s)

**Adaptations du véhicule**

10. Boîte de vitesse adaptée
  - 10.02. Choix du rapport de transmission automatique
  - 10.04. Dispositif adapté de contrôle de la transmission
15. Embrayage adapté
  - 15.01. Pédale d'embrayage adaptée
  - 15.02. Embrayage manuel
  - 15.03. Embrayage automatique
  - 15.04. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'embrayage
20. Mécanismes de freinage adaptés
  - 20.01. Pédale de frein adaptée
  - 20.03. Pédale de frein adaptée pour le pied gauche
  - 20.04. Pédale de frein à glissière
  - 20.05. Pédale de frein à bascule
  - 20.06. Frein actionné par la main
  - 20.07. Actionnement du frein avec une force maximale de... N (\*) [par exemple, « 20.07 (300 N) » ]
  - 20.09. Frein de stationnement adapté
  - 20.12. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale de frein
  - 20.13. Frein à commande au genou
  - 20.14. Actionnement du système de freinage avec assistance par une force extérieure
25. Mécanisme d'accélération adapté
  - 25.01. Pédale d'accélérateur adaptée
  - 25.03. Pédale d'accélérateur à bascule
  - 25.04. Accélérateur actionné par la main
  - 25.05. Accélérateur actionné par le genou
  - 25.06. Actionnement de l'accélérateur avec assistance par une force extérieure
  - 25.08. Pédale d'accélérateur placée à gauche



- 25.09. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'accélérateur
31. Adaptations et protections des pédales
- 31.01. Jeu supplémentaire de pédales parallèles
- 31.02. Pédales dans (ou quasi dans) le même plan
- 31.03. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement des pédales d'accélérateur et de frein lorsque les pédales ne sont pas actionnées par le pied
- 31.04. Plancher surélevé
32. Mécanismes de freinage et d'accélération combinés
- 32.01. Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une seule main
- 32.02. Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure
33. Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné
- 33.01. Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec une seule main
- 33.02. Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec les deux mains
35. Dispositifs de commande adaptés (feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)
- 35.02. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction
- 35.03. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main gauche
- 35.04. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main droite
- 35.05. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction ni les mécanismes d'accélération et de freinage
40. Direction adaptée
- 40.01. Direction avec une force maximale d'actionnement de... N [par exemple, « 40.01 (140 N) » ]
- 40.05. Volant adapté (volant de section plus large/ épais, de diamètre réduit, etc.)
- 40.06. Position du volant adaptée
- 40.09. Direction aux pieds
- 40.11. Dispositif d'assistance sur le volant
- 40.14. Système alternatif de direction adaptée actionné par une seule main/ un seul bras
- 40.15. Système alternatif de direction adaptée actionné par les deux mains/ bras
42. Dispositifs de vision arrière et latérale modifiés
- 42.01. Dispositif de vision arrière adapté
- 42.03. Dispositif intérieur supplémentaire permettant une vision latérale
- 42.05. Dispositif de vision d'angle mort
43. Position du siège du conducteur
- 43.01. Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales
- 43.02. Siège du conducteur adapté à la forme du corps
- 43.03. Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité
- 43.04. Siège du conducteur avec accoudoir
- 43.06. Ceinture de sécurité adaptée
- 43.07. Ceinture de sécurité avec soutien pour une bonne stabilité
44. Modifications des motocycles (sous-code obligatoire)
- 44.01. Frein à commande unique
- 44.02. Frein de la roue avant adapté
- 44.03. Frein de la roue arrière adapté
- 44.04. Accélérateur adapté
- 44.08. Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol en même temps et d'équilibrer le motocycle en cours d'arrêt et en position arrêtée
- 44.09. Force maximale d'actionnement du frein de la roue avant de... N (\*) [par exemple, « 44.09 (140 N) » ]
- 44.10. Force maximale d'actionnement du frein de la roue arrière de... N (\*) [par exemple, « 44.10 (240 N) » ]
- 44.11. Repose-pieds adapté
- 44.12. Poignée adaptée
45. Motocycle avec side-car uniquement
46. Tricycles uniquement
47. Limité aux véhicules de plus de deux roues ne nécessitant pas d'être équilibrés par le conducteur lorsqu'il démarre, en cours d'arrêt et en position arrêtée
50. Limité à un véhicule/ numéro de châssis particulier (numéro d'identification du véhicule, NIV)
- Lettres utilisées en combinaison avec les codes 01 à 44 pour plus de précisions :
- a gauche
- b droit
- c main
- d pied
- e milieu
- f bras
- g pouce
- CODES POUR USAGE RESTREINT
61. Restreint aux trajets de jour (par exemple, une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)
62. Restreint aux trajets dans un rayon de... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/ d'une région
63. Conduite sans passager
64. Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à ... km/ h

65. Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire de catégorie au moins équivalente
66. Sans remorque
67. Pas de conduite sur autoroute
68. Pas d'alcool
69. Limité aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme EN 50436. L'indication d'une date d'expiration est facultative [par exemple, « 69 » ou « 69 (01.01.2016) » ]

#### QUESTIONS ADMINISTRATIVES

70. Échange du permis n° ... délivré par... (signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : « 70.0123456789. NL » )
71. Double du permis n° ... délivré par... (signe distinctif UE/ ONU dans le cas d'un pays tiers, par exemple : « 71.987654321. HR » )
73. Limité aux véhicules de la catégorie B de type quadricycle à moteur (B1)
78. Limité aux véhicules à changement de vitesse automatique
79. [...] Limité aux véhicules qui satisfont aux spécifications indiquées entre parenthèses, dans le contexte de l'application de l'article 13 de la présente directive
- 79.01 Limité aux véhicules à deux roues avec ou sans side-car
- 79.02 Limité aux véhicules de la catégorie AM à trois roues ou de type quadricycle léger
- 79.03 Limité aux tricycles
- 79.04 Limité aux tricycles auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg
- 79.05 Moto-cycle de catégorie A1 avec un rapport puissance/ poids supérieur à 0,1 kW/ kg
- 79.06 Véhicule de catégorie BE où la masse maximale autorisée de la remorque dépasse 3 500 kg
80. Limité aux titulaires d'un permis pour un véhicule de la catégorie A de type tricycle à moteur qui n'ont pas atteint l'âge de 24 ans
81. Limité aux titulaires d'un permis pour un véhicule de la catégorie A de type moto-cycle à deux roues qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans
95. Conducteur titulaire du CAP répondant à l'obligation d'aptitude professionnelle prévue par la directive 2003/59/ CE jusqu'au... [par exemple, « 95 (01.01.12) » ]
96. Véhicules de la catégorie B auxquels est attelée une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg et où la masse maximale autorisée de l'ensemble est supérieure à 3 500 kg mais inférieure à 4 250 kg

97. Non habilité à conduire un véhicule de la catégorie C1 qui relève du champ d'application du règlement (CEE) n° 3821/85

101. Catégorie C limitée à 7 500 kg jusqu'à vingt-et-un ans

102. Catégorie CE limitée à 7 500 kg jusqu'à vingt-et-un ans

103. Limité aux véhicules effectuant des services réguliers nationaux de voyageurs dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres pour les titulaires de la catégorie D qui n'ont pas atteint l'âge de 23 ans et dont la qualification initiale a été obtenue à l'issue d'une formation professionnelle accélérée (FIMO)

107. Obligation de disposer d'un éthylotest antidémarrage

108. Limité aux véhicules de type cyclomoteur à deux ou trois roues pour les titulaires de la catégorie AM qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans

109. Limité aux véhicules de type quadricycle léger pour les titulaires de la catégorie AM

*Arrêté Ministériel n° 2019-489 du 29 mai 2019 relatif à l'agrément et à la formation des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'agrément des médecins chargés de l'établissement des certificats médicaux d'aptitude à la conduite automobile, mentionné à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est délivré soit à un médecin généraliste exerçant à titre libéral en Principauté de Monaco, soit à un médecin du travail exerçant au sein de l'Office de la Médecine du Travail à l'occasion de la visite médicale d'embauche ou de la visite médicale périodique, et sous réserve que ceux-ci remplissent les conditions suivantes :

1° ne pas avoir fait l'objet de sanction disciplinaire au cours des cinq dernières années précédant la demande d'agrément ;

2° avoir suivi une formation initiale dont le contenu, la durée et les modalités sont fixés aux articles 4 et 5.

ART. 2.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq années par le Ministre d'État, conformément au modèle prévu en annexe I.

Il peut être renouvelé sous réserve que les exigences fixées à l'article premier demeurent réunies.

Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies aux articles 7 et 8. La demande doit être adressée au Ministre d'État avant la date d'échéance de l'agrément.

ART. 3.

L'agrément peut être suspendu ou abrogé par le Ministre d'État dans les situations suivantes :

1° en cas de sanction disciplinaire ;

2° en cas de non-respect de l'obligation de formation continue prévue à l'article 2 ;

3° pour tout autre motif.

Dans ce dernier cas, le médecin agréé est mis à même de présenter ses observations dans un délai de quinze jours suivant la réception par le médecin du courrier exposant les griefs susceptibles de conduire à l'abrogation de l'agrément.

ART. 4.

La formation initiale des médecins prévue au chiffre 2 de l'article premier est fixée à neuf heures. Elle est assurée par un organisme de formation continue reconnu et autorisé à exercer des prestations de formation professionnelle par l'autorité administrative nationale dont il dépend répondant aux objectifs mentionnés à l'article 5.

ART. 5.

La formation initiale a pour objectif de permettre aux médecins satisfaisant aux exigences de l'article premier :

1° d'identifier leur mission dans le cadre de la sécurité routière ;

2° de connaître les principales causes d'accidentalité ;

3° de connaître la réglementation en vigueur et l'organisation administrative dans lesquelles s'exerce l'activité du contrôle médical ;

4° d'utiliser les outils de diagnostic médical pour le repérage des conduites et situations à risque les plus fréquentes en matière de sécurité routière.

ART. 6.

À l'issue de la formation initiale, l'organisme délivre au médecin concerné une attestation de formation initiale faisant mention des nom et prénom du médecin, de la date et du lieu de sa délivrance, du nom et de l'adresse de la structure ayant assuré la formation ainsi que de la signature du Responsable du Centre de Formation.

L'attestation ne peut être délivrée que si la totalité de la formation initiale a été suivie par le médecin.

Cette attestation de formation initiale devra être jointe à la demande d'agrément adressée au Ministre d'État.

ART. 7.

La formation continue prévue à l'article 2, dans le cadre du renouvellement de l'agrément du médecin, consiste en une actualisation des connaissances en matière de santé, de sécurité routière, en fonction de l'évolution de la réglementation et des connaissances scientifiques.

Cette formation est suivie dans l'année qui précède l'échéance de l'agrément. Elle a une validité maximale de cinq ans.

Sa durée est fixée à trois heures et est assurée par un organisme de formation continue reconnu et autorisé mentionné à l'article 4.

ART. 8.

À l'issue de la formation continue, l'organisme délivre au médecin concerné une attestation de formation continue faisant mention des nom et prénom du médecin, de la date et du lieu de sa délivrance, du nom et de l'adresse de la structure ayant assuré la formation ainsi que de la signature du Responsable du Centre de Formation.

L'attestation ne peut être délivrée que si la totalité de la formation continue a été suivie par le médecin.

Cette attestation de formation continue devra être jointe à la demande de renouvellement d'agrément prévue à l'article 2.

ART. 9.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur un an après sa publication au Journal de Monaco.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ANNEXE

Annexe I – Agrément des médecins chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile

AGRÉMENT D'UN MÉDECIN CHARGÉ DU CONTRÔLE DE L'APTITUDE À LA CONDUITE AUTOMOBILE

Est autorisé(e) :

M./Mme le Docteur .....

exerçant ..... à Monaco,

à délivrer des certificats médicaux d'aptitude à la conduite automobile, conformément à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié.

Le présent agrément est valable jusqu'au .....

Fait à Monaco, le .....

Serge TELLE  
Ministre d'État

*Arrêté Ministériel n° 2019-490 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-491 du 3 octobre 1983 fixant le modèle de carnet à souches à utiliser par les pharmaciens pour les commandes de stupéfiants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-492 du 3 octobre 1983 fixant le modèle de carnet à souches à utiliser par les médecins pour la prescription de médicaments contenant des substances, plantes ou produits stupéfiants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-372 du 2 juillet 1991 fixant la provision de médicaments stupéfiants que peuvent détenir, pour usage professionnel, les médecins, docteurs-vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« I. - Sont interdits la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi :

- 1° Du cannabis, de sa plante et de sa résine, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine ;
- 2° Des tétrahydrocannabinols, à l'exception du delta 9-tétrahydrocannabinol, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de produits qui en contiennent.

II. - Des dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être accordées par le Ministre d'État aux fins de recherche et de contrôle ainsi que de fabrication de dérivés autorisés.

La culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés peuvent être autorisées par arrêté ministériel.

III. - Ne sont pas interdites les opérations de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi, lorsqu'elles portent sur des spécialités pharmaceutiques contenant l'une des substances mentionnées aux 1° et 2° et faisant l'objet d'une autorisation mentionnée à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée. ».

ART. 2.

L'article 62 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Il est interdit de prescrire et de délivrer des substances classées comme stupéfiants lorsqu'elles ne sont pas contenues dans une spécialité pharmaceutique ou une préparation.

La prescription, ainsi que toute commande à usage professionnel, de médicaments ou produits destinés à la médecine humaine ou de médicaments destinés à la médecine vétérinaire, classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, est rédigée sur une ordonnance répondant à des spécifications techniques fixées en annexe. Cette annexe détermine également les règles minimales régissant l'organisation de la fabrication de l'ordonnance.

Sans préjudice des dispositions de l'article 44, l'auteur d'une ordonnance, comportant une prescription de médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants, indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques par prise, le nombre de prises et le dosage s'il s'agit de spécialités, les doses ou les concentrations de substances et le nombre d'unités ou le volume s'il s'agit de préparations.

En cas de perte ou de vol de leurs ordonnances, les prescripteurs en font la déclaration sans délai aux autorités de police. ».

### ART. 3.

L'article 65 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les médecins, docteurs-vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ne peuvent se faire délivrer et détenir pour leur usage professionnel des médicaments classés comme stupéfiants que dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est fixée à dix unités de prise, au total.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 44, la constitution et la reconstitution de cette provision sont effectuées par commande à usage professionnel rédigée sur l'ordonnance mentionnée à l'article 62.

La constitution de cette provision précise :

- le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'Ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;
- la dénomination et la quantité du médicament ou du produit ;
- la mention « usage professionnel ».

La reconstitution de cette provision précise :

- les noms des bénéficiaires ;
- les quantités des produits utilisés ;
- les dates des soins.

Un relevé trimestriel indiquant le nom des praticiens, la nature et les quantités des produits délivrés est adressé par le pharmacien d'officine au Pharmacien-Inspecteur.

Le praticien déclare au Pharmacien-Inspecteur le nom du pharmacien auprès duquel il s'approvisionne.

Pour les établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 53, la constitution et la reconstitution de cette provision sont effectuées par commande selon les conditions prévues au troisième alinéa. ».

### ART. 4.

L'article 66 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Les commandes à usage professionnel mentionnées à l'article 65 sont conservées par le pharmacien d'officine dans les mêmes conditions que les ordonnances prescrivant les stupéfiants. ».

### ART. 5.

Est insérée en annexe de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, une annexe intitulée « Spécifications techniques de l'ordonnance et règles minimales régissant l'organisation de sa fabrication » et figurant en annexe du présent arrêté.

### ART. 6.

Au point 2.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018, susvisé, les termes « /feuilles extraites du carnet à souches » sont supprimés.

### ART. 7.

Sont abrogés les arrêtés ministériels n° 83-491 et n° 83-492 du 3 octobre 1983 ainsi que l'arrêté ministériel n° 91-372 du 2 juillet 1991, susvisés.

### ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur deux mois après sa publication.

### ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ANNEXE

### SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE L'ORDONNANCE ET RÈGLES MINIMALES RÉGISSANT L'ORGANISATION DE SA FABRICATION

#### I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DE L'ORDONNANCE

##### Objectifs

La rédaction des spécifications techniques de l'ordonnance répond aux objectifs et aux principes suivants :

##### 1. Définir les éléments :

- conférant à l'ordonnance des aptitudes contre des risques majeurs de fraudes, que ceux-ci relèvent de la contrefaçon, de la falsification ou du vol ;



- permettant une reconnaissance aisée, immédiate et sans moyen technique spécifique par les pharmaciens.

2. Créer, dans une certaine mesure, une harmonisation des ordonnances mais sans conduire à leur standardisation. En effet, tous les paramètres techniques de l'ordonnance ne sont pas fixés. Sur ces paramètres, les acteurs concernés restent libres de faire des choix en fonction de leurs contraintes propres ou encore des besoins de leurs clients.

Les paramètres laissés libres sont notamment :

- les formats de l'ordonnance, à l'exception des ordonnances destinées à une édition informatique ;
- les zones servant à disposer les informations d'identification du professionnel de santé ;
- les polices de caractères utilisées ;
- la possibilité d'afficher des éléments publicitaires sur ou à l'intérieur du support de présentation des ordonnances ;
- le support de présentation des ordonnances (ex. : bloc, feuille à feuille) ;
- le nombre d'ordonnances contenues dans chaque support de présentation ;
- la limite supérieure du grammage de l'ordonnance.

3. Respecter les exigences réglementaires et de santé publique relatives, notamment, à la prescription des substances vénéneuses qui constituent la toile de fond que les acteurs concernés sont tenus de respecter.

4. Ne pas poser d'exigences relatives aux éventuels duplicata et triplicata de l'ordonnance, à l'exception des aspects pouvant avoir un impact sur la sécurisation de l'original de l'ordonnance.

### 1. Spécifications relatives à l'impression

L'ordonnance ne peut être vierge. Sa préimpression comporte les aspects suivants :

- Une personnalisation permettant l'identification nominative du professionnel de santé utilisateur, conformément à la réglementation en vigueur, et donnant un moyen, tel qu'un numéro de téléphone, de contacter ce professionnel. Pour les établissements de santé, publics ou privés, la personnalisation fait au minimum apparaître l'identification de l'établissement et le nom du responsable de l'unité de soins, et prévoit également une zone permettant à chaque professionnel de santé prescripteur d'indiquer son nom, sa qualité, les numéros de téléphone et de télécopie auxquels il peut être contacté au sein de l'établissement ;
- Deux carrés de 1 centimètre et 1,3 centimètre de côté, avec une tolérance de plus ou moins 0,5 millimètre, le premier carré se situant à l'intérieur du second. Ces carrés sont destinés aux professionnels de santé pour leur permettre d'indiquer le nombre de spécialités médicales prescrites. Les centres des carrés sont situés à 2 centimètres du coin inférieur droit de l'ordonnance et dans une direction faisant un angle de 45 degrés avec ce coin. Dans le cas où les mentions préimprimées justifient impérativement un déplacement des carrés, ceux-ci demeurent dans la zone inférieure droite sur un espace de 6 centimètres de côté.

Les contours des carrés sont réalisés à l'aide de micro-lettres d'une hauteur de 0,4 millimètre avec une tolérance de plus ou moins 0,05 millimètre. Ces micro-lettres forment l'expression ordonnance sécurisée répétée autant de fois que nécessaire pour réaliser les contours des carrés, avec l'insertion d'un motif de caducée entre chaque expression ;

- Un numéro destiné à l'identification :

- de l'année d'impression de l'ordonnance : 1 caractère numérique ;
- de l'opérateur ayant vendu l'ordonnance : 1 caractère alphabétique au minimum ;
- de chaque commande d'ordonnances, avec un changement de numéro par lot de 10.000 ordonnances maximum.

La hauteur des caractères du numéro est de 2 millimètres avec une tolérance de plus ou moins 0,5 millimètre. Le numéro est écrit de bas en haut à partir de 2 centimètres du bas de l'ordonnance et à 0,5 centimètre du bord latéral gauche. Dans le cas où les mentions préimprimées justifient impérativement un déplacement du numéro, celui-ci demeure dans la bande latérale inférieure gauche sur un espace de 10 centimètres en hauteur et de 1,5 centimètre de côté.

Toute la préimpression des éléments ci-dessus sur l'ordonnance est faite à l'encre bleue selon une teinte et une intensité conformes à l'échantillon de référence. La teinte et l'intensité de l'encre restent facilement reconnaissables à la lumière, sous l'éclairage naturel ou artificiel d'une officine, pendant au moins dix-huit mois après la préimpression.

L'encre ne provoque pas d'incompatibilité avec le papier ou avec le système de duplication utilisée.

La préimpression ne provoque pas d'incompatibilité avec l'utilisation d'imprimantes de bureau qu'elles soient matricielles, à jet d'encre ou laser.

Par ailleurs, la préimpression de l'ordonnance ne comprend pas d'autres éléments ou motifs imprimés de sécurisation que ceux définis ci-dessus.

### 2. Spécifications relatives au papier

#### 2.1 Présentation visuelle

Le papier est sans azurant optique. Sa couleur est d'un blanc naturel conforme à l'échantillon de référence.

#### 2.2 Filigrane

Le papier comporte un filigrane ombré, non chimique, figurant un caducée et conforme à la maquette de référence. Quel que soit le format du papier, le motif du caducée apparaît de manière complète, non tronquée, un minimum d'une fois sur chaque ordonnance et, de manière éventuellement incomplète, un minimum de deux fois.

Le filigrane peut être immédiatement identifié en posant l'ordonnance à plat ou par transparence en l'exposant à la lumière, sous l'éclairage naturel ou artificiel d'une officine.

Par ailleurs, le papier ne comprend aucun autre élément de sécurisation autre que le filigrane et l'absence d'azurant optique.

### 2.3 Grammage

Le grammage du papier, indépendamment des effets liés à la mise en œuvre d'une technique particulière de duplication, est d'un minimum de 77 g/m<sup>2</sup> avec une tolérance inférieure de 5 %.

Ce grammage peut être supérieur. Pour les modèles destinés à des usages d'édition informatique et demandant une qualité d'imprimante informatique pour le papier, le grammage respecte les exigences usuelles pour les matériels correspondants.

### 2.4 Format

Le format est libre, mais un modèle d'ordonnance prédécoupée à usage informatique est proposé dans la gamme de produits de toute entreprise commercialisant des ordonnances. Ce modèle intègre l'ordonnance et le duplicata côte à côte sur une même feuille de papier filigrané et prédécoupée de format 21 centimètres sur 29,7 centimètres.

### 2.5 Aptitude à l'écriture

Le degré de collage-écriture est au moins équivalent au degré 4 de l'échelle définie par la norme NF Q 03-015 (Essais des papiers et cartons, détermination du degré de collage-écriture). Le papier est compatible avec toute écriture faite au stylo pointe bille, au stylo plume et au feutre sur une surface plane et rigide correspondant à des conditions usuelles d'utilisation ou encore avec une inscription donnée avec un coup de tampon.

### 2.6 Informatique

Le papier est compatible avec l'utilisation d'imprimantes de bureau qu'elles soient matricielles, à jet d'encre ou laser.

## 3. Spécifications relatives au duplicata

Lorsqu'un ou plusieurs duplicata sont fournis de manière attenante à l'ordonnance, le procédé utilisé pour la duplication préserve la possibilité d'identifier le filigrane de l'ordonnance en posant l'ordonnance à plat ou par transparence en l'exposant à la lumière, sous l'éclairage naturel ou artificiel d'une officine.

Le duplicata ne peut en aucun cas pouvoir être confondu avec l'ordonnance.

Pour les ordonnances destinées à un usage informatique où le duplicata est une partie d'une feuille de papier filigrané prédécoupée intégrant également l'original de l'ordonnance, le duplicata ne comporte pas les deux carrés constitués de micro-lettres imprimées sur l'original de l'ordonnance. De plus, le mot « *duplicata* » y figure trois fois avec une répartition homogène sur la feuille. L'inscription est faite à l'encre bleue selon la même teinte que celle utilisée pour l'impression de l'ordonnance, mais avec une intensité comprise entre 30 % et 45 % de celle-ci. Les caractères utilisés sont d'une hauteur minimum de 4 millimètres.

## 4. Spécifications relatives à l'emballage

L'emballage de chaque paquet ou bloc d'ordonnances ou, à défaut, la facture correspondante indique les références de l'attestation de conformité aux règles de la présente annexe pour la vente d'ordonnances délivrée par l'organisme compétent français.

## II - RÈGLES MINIMALES RÉGISSANT L'ORGANISATION DE LA FABRICATION DE L'ORDONNANCE

### Objectifs

Cette partie fixe les règles minimales régissant l'organisation de la fabrication de l'ordonnance que l'entreprise, avec ses fournisseurs de la filière, met en place afin d'assurer sa sécurisation tout au long de la filière.

Elle s'applique ainsi aux différents intervenants de la filière de fabrication comprenant les étapes suivantes :

- vérification de la commande ;
- fabrication du papier filigrané ;
- application du procédé de duplication ;
- impression du papier ;
- suivi de la livraison de l'ordonnance.

Elle constitue le référentiel des audits de vérification en matière d'organisation.

### 1. Définitions

Certaines définitions relatives à l'Assurance Qualité sont rappelées ci-après :

- Procédure : manière spécifiée d'accomplir une activité ;
- Conformité : satisfaction aux exigences spécifiées ;
- Validation : confirmation par examen et apport de preuves tangibles que les exigences particulières pour un usage spécifique prévu sont satisfaisantes ;
- Revue de direction : évaluation formalisée, effectuée par la direction au plus haut niveau, de l'état et de l'adéquation du système Qualité par rapport à la politique Qualité et à ses objectifs ;
- Enregistrement : document qui fournit des preuves tangibles des activités effectuées ou des résultats obtenus ;
- Action corrective : action entreprise pour éliminer les causes d'une non-conformité, d'un défaut ou de tout événement indésirable existant pour empêcher leur renouvellement.

### 2. Exigences pour le système Qualité

Les règles à mettre en place sont décrites par métier et peuvent être modulées pour tenir compte des spécificités de chaque entreprise. L'objectif final est d'avoir une chaîne complète assurant que les exigences de sécurisation de l'ordonnance et de l'organisation sont respectées et maîtrisées.

Les entreprises certifiées ISO 9001, ISO 9002 ou ISO 9003 respectent *a priori* les exigences de sécurisation relatives à l'ordonnance et à l'organisation dans la mesure où ces exigences font partie des exigences spécifiées prises en compte par leur système Qualité.

De même, lorsque les termes « *exigences spécifiées* » sont utilisés ci-après, ils désignent, pour chaque entreprise, les exigences de sécurisation relatives à l'ordonnance et à l'organisation qui lui sont applicables.

2.1 Entreprises prenant les commandes d'ordonnance et en assurant la vérification

#### 2.1.1 Responsabilité de la direction

La direction définit sa politique, ses objectifs et son engagement, en matière de qualité et de sécurisation des ordonnances.

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant aux contrôles sont définies.

La direction identifie les besoins internes en matière de vérification, prévoit les moyens nécessaires et désigne des personnes formées et/ou expérimentées pour vérifier que la commande d'ordonnance est conforme aux exigences spécifiées.

La direction désigne un représentant qui, nonobstant d'autres responsabilités, a une autorité et des responsabilités définies de façon à assurer que les exigences de la présente partie sont mises en œuvre de manière permanente.

La direction met en œuvre une revue de direction pour examiner à intervalles convenables le système Qualité afin de s'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace. Des enregistrements de telles revues sont tenus.

#### 2.1.2 Système Qualité

Un système Qualité est établi et entretenu pour la réception des commandes des ordonnances et leur transmission chez l'imprimeur.

Cela comprend des procédures documentées pour les opérations de contrôle.

#### 2.1.3 Maîtrise de documents

Des procédures documentées en matière de contrôle sont, en ce qui concerne leur adéquation, examinées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées.

La maîtrise des documents permet d'assurer que seuls des documents valables sont disponibles pour les contrôles.

#### 2.1.4 Identification et traçabilité

Des procédures écrites pour l'identification des commandes d'ordonnances et des opérations de vérification à l'aide de moyens adéquats sont établies et tenues à jour.

#### 2.1.5 Maîtrise du processus

Les processus mis en œuvre sont maîtrisés.

#### 2.1.6 Contrôle

Le système Qualité permet d'assurer que la commande reçue n'est pas mise en œuvre tant que sa conformité aux exigences spécifiées n'a pas été vérifiée : aucune commande n'est transmise à l'imprimeur avant que les vérifications soient effectuées et satisfaisantes.

La vérification est effectuée conformément au plan Qualité ou à des procédures documentées.

La preuve des contrôles effectués est tenue en permanence.

#### 2.1.7 Maîtrise des équipements

L'entreprise maintient en condition les équipements pour démontrer la conformité aux exigences spécifiées.

#### 2.1.8 État des contrôles

Le système Qualité permet d'assurer que les différentes phases du contrôle de la commande ont bien été effectuées.

#### 2.1.9 Maîtrise de la commande non conforme

Les commandes non conformes sont isolées.

#### 2.1.10 Actions correctives

Des procédures sont établies, documentées et tenues à jour pour :

- rechercher la cause du produit non conforme et les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement ;
- effectuer des contrôles pour s'assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces ;
- mettre en œuvre et enregistrer les modifications des procédures qui résultent des actions correctives.

#### 2.1.11 Réclamations

Un relevé de toutes les réclamations portant sur les ordonnances et de leur traitement est conservé.

Cette obligation ne concerne pas les réclamations ne portant que sur le prix.

#### 2.1.12 Enregistrements

Un enregistrement approprié des contrôles effectués est tenu à jour pour justifier de la conformité des ordonnances aux exigences spécifiées.

#### 2.1.13 Audit Qualité interne

Des audits Qualité internes sont réalisés pour vérifier que les activités relatives à la qualité sont conformes aux présentes règles.

#### 2.1.14 Formation

Les personnes effectuant les contrôles ont une expérience et/ou une formation appropriée.

### 2.2 Entreprises effectuant la fabrication

#### 2.2.1 Responsabilité de la direction

La direction définit, en matière de Qualité et de sécurisation, sa politique, ses objectifs et son engagement.

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant aux contrôles et essais sont définies.

La direction identifie les besoins internes en matière de vérification (à la réception, en cours de fabrication et sur produit fini), prévoit les moyens nécessaires et désigne des personnes formées et/ou expérimentées pour vérifier que le produit est conforme aux exigences spécifiées.

La direction désigne un représentant qui, nonobstant d'autres responsabilités, a une autorité et des responsabilités définies de façon à assurer que les exigences des présentes règles sont mises en œuvre de manière permanente.

La direction met en œuvre une revue de direction pour examiner à intervalles convenables le système Qualité afin de s'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace. Des enregistrements de telles revues sont tenus.

### 2.2.2 Système Qualité

Un système Qualité efficace est établi et entretenu pour la réception des commandes, les contrôles et essais à la réception des produits entrant dans la fabrication, en cours de fabrication et sur le produit fini.

Cela comprend des procédures documentées pour les opérations de contrôle et d'essais, y compris les normes éventuelles d'exécution et les enregistrements relatifs à la Qualité.

### 2.2.3 Maîtrise des documents et des données

Des procédures documentées en matière de contrôle et essais sont, en ce qui concerne leur adéquation, examinées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées. La maîtrise de documents assure que seuls des documents valables sont disponibles pour les contrôles et essais.

### 2.2.4 Achats

Des procédures écrites pour assurer que le produit acheté est conforme aux exigences spécifiées pour sécuriser les ordonnances sont établies et tenues à jour.

Les documents d'achat contiennent des données décrivant clairement le produit commandé.

### 2.2.5 Maîtrise du produit fourni par le client

Le fabricant établit et tient à jour des procédures écrites pour la vérification, le stockage et la préservation du produit fourni par le client pour être incorporé dans les fournitures.

La vérification par le fabricant ne décharge pas le client de sa responsabilité de fournir un produit acceptable.

### 2.2.6 Identification et traçabilité du produit

Des procédures écrites pour l'identification du produit à l'aide de moyens adéquats, de la réception jusqu'à la livraison, ainsi qu'au cours de la production sont établies et tenues à jour.

### 2.2.7 Maîtrise des processus

Les processus mis en œuvre sont maîtrisés.

### 2.2.8 Contrôle et essais

#### a. Contrôle et essais des produits « Entrant »

Le fabricant s'assure que le produit reçu n'est ni utilisé ni mis en œuvre tant qu'il n'a pas été contrôlé ou tant que sa conformité aux exigences spécifiées n'a pas été vérifiée d'une autre manière. La vérification est effectuée conformément au plan Qualité ou à des procédures documentées.

#### b. Contrôles et essais en cours de fabrication

Le fabricant :

- contrôle, essaye et identifie le produit, comme requis par le plan Qualité ou les procédures documentées ;
- établit la conformité du produit aux exigences spécifiées en mettant en œuvre des méthodes de contrôle et de pilotage des opérations de la fabrication ;
- garde le produit jusqu'à ce que les contrôles et les essais requis soient terminés ou jusqu'à ce que les rapports nécessaires aient été reçus et vérifiés ;
- identifie le produit non conforme.

#### c. Contrôles et essais des produits « Sortant »

Le plan Qualité ou les procédures documentées de contrôles et d'essais finals exigent que tous les contrôles et essais spécifiés, comprenant ceux spécifiés soit à la réception du produit, soit pendant la fabrication, aient été menés à bien et que les données satisfassent aux exigences spécifiées.

Le fabricant demandeur ou titulaire effectue tous les contrôles et essais finals conformément au plan Qualité ou aux procédures documentées afin de démontrer la conformité du produit fini aux exigences spécifiées.

Aucun produit n'est expédié avant que toutes les activités spécifiées dans le plan Qualité ou les procédures documentées aient été accomplies de façon satisfaisante et que les données et la documentation qui y sont associées soient disponibles et validées.

#### d. Enregistrements des contrôles et essais

Le fabricant établit et tient en permanence des enregistrements qui donnent la preuve que le produit a subi des contrôles et/ou des essais selon des critères d'acceptation définis.

### 2.2.9 Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai

Le fabricant étalonne et maintient en condition les équipements de contrôle, de mesure et d'essai pour démontrer la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Tous les équipements de contrôle, de mesure et d'essai utilisés par le fabricant pour les contrôles et essais finals sont étalonnés et réglés par rapport à des équipements certifiés qui se réfèrent de façon valable aux normes reconnues sur le plan national. Le fabricant demandeur ou titulaire tient en permanence des enregistrements concernant l'étalonnage des équipements de contrôle, de mesure et d'essai.

### 2.2.10 État des contrôles et des essais

L'état des contrôles et des essais du produit est identifié en utilisant par exemple des marquages, des estampilles autorisées, des étiquettes, des bons, des enregistrements de contrôle, des logiciels d'essais, des emplacements physiques ou autres moyens convenables qui indiquent la conformité ou la non-conformité du produit, mise en évidence par les contrôles et essais effectués. Des enregistrements identifient l'autorité chargée des contrôles et responsable de la mise en circulation du produit conforme.

### 2.2.11 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant maîtrise en permanence le produit qui n'est pas conforme aux exigences spécifiées.

Tout produit non conforme est clairement identifié et isolé, pour empêcher l'utilisation non autorisée, la livraison ou le mélange avec un produit conforme.

Les produits non conformes sont mis au rebut et détruits.

### 2.2.12 Actions correctives et préventives

Le fabricant établit, documente et tient à jour des procédures pour :

- rechercher la cause du produit non conforme et les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement ;
- effectuer des contrôles pour assurer que des actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces ;
- mettre en œuvre et enregistrer les modifications des procédures qui résultent des actions correctives.

### 2.2.13 Réclamations

Le fabricant conserve un relevé de toutes les réclamations portant sur les produits et de leur traitement. Cette obligation ne concerne pas les réclamations ne portant que sur le prix.

### 2.2.14 Manutention, stockage, conditionnement, présentation et livraison

#### a. Généralités

Le fabricant prévoit, documente et tient à jour des procédures de manutention, de stockage, de conditionnement et de livraison du produit.

#### b. Manutention

Le fabricant prévoit des méthodes et des moyens de manutention qui empêchent l'endommagement ou la détérioration.

#### c. Stockage

Le fabricant prévoit des aires ou des locaux de stockage sûrs afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit, avant la livraison. Des méthodes appropriées sont définies pour autoriser la réception dans ces aires et l'expédition à partir de celles-ci. Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock est évalué à intervalles appropriés.

#### d. Conditionnement

Le fabricant maîtrise les procédés d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées ; il identifie, protège et isole tout produit depuis le moment de sa réception jusqu'à ce que sa responsabilité ne s'exerce plus.

#### e. Livraison

Des dispositions sont prises pour que la livraison à destination soit assurée conformément aux exigences spécifiées.

### 2.2.14 Enregistrements relatifs à la qualité du produit fini

Le fabricant tient à jour des enregistrements appropriés des contrôles et essais, pour justifier la conformité aux exigences spécifiées. Les enregistrements relatifs à la qualité du produit fini sont lisibles et identifiables par rapport au produit concerné. Les enregistrements relatifs à la qualité qui justifient la conformité aux exigences de sécurisation sont conservés pendant dix ans et sont disponibles sur demande.

### 2.2.15 Audit Qualité interne

Le fabricant réalise des audits Qualité internes afin de vérifier si les activités relatives à la Qualité sont conformes aux présentes règles.

Les activités de suivi d'audit comprennent la vérification et l'enregistrement de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions correctives engagées.

### 2.2.16 Formation

Les personnes effectuant des contrôles et essais ont une expérience et/ou une formation appropriée.

## 2.3 Entreprises effectuant le suivi de la livraison

Les entreprises qui prennent les commandes d'ordonnances pour les professionnels de santé peuvent à tout moment préciser l'avancement de la livraison de celles-ci.

### 2.3.1 Achats

Des procédures écrites pour assurer que la prestation de service de livraison est conforme aux exigences spécifiées sont établies et tenues à jour.

Les documents d'achat de ces prestations de services contiennent des données décrivant clairement la prestation commandée.

### 2.3.2 Identification et traçabilité

Des procédures écrites pour l'identification de la livraison des commandes et des opérations de vérification par des moyens adéquats sont établies et tenues à jour.

### 2.3.3 Actions correctives et préventives

Des procédures sont établies, documentées et tenues à jour pour :

- rechercher la cause d'une livraison non conforme et les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement ;



- effectuer des contrôles pour assurer que des actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces ;
- mettre en œuvre et enregistrer les modifications des procédures qui résultent des actions correctives.

### 2.3.4 Réclamations

Un relevé de toutes les réclamations relatives à la livraison et de leur traitement est conservé. Cette obligation ne concerne pas les réclamations ne portant que sur le prix.

## 3. Exigences de sécurisation

Les entreprises de la filière mettent en œuvre les moyens qui leur sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées au cours des visites.

Les exigences de sécurisation énumérées ci-après sont maîtrisées au travers d'un système Qualité répondant aux exigences du point 2 de la présente partie.

### 3.1 Vérification de la commande

L'identité du destinataire des ordonnances et, le cas échéant, des autres prescripteurs figurant sur les ordonnances, leur adresse et leur appartenance à une profession de santé sont vérifiées à chaque commande par consultation du Conseil de l'Ordre correspondant.

L'intervenant assurant la vérification de la commande est responsable et garant de son personnel ainsi que de son suivi.

### 3.2 Fabrication du papier

#### 3.2.1 Généralités

La sous-traitance de la fabrication du papier filigrané par la papeterie habilitée à une autre papeterie est interdite, sauf si celle-ci bénéficie également d'un audit favorable dans le cadre de la présente procédure de validation.

Nonobstant cet audit favorable, le papetier reste responsable des opérations sous-traitées vis-à-vis de la procédure de validation.

Les exigences ci-après ne portent que sur les moyens humains, matériels et organisationnels impliqués dans la fabrication du papier filigrané.

Dans ce cas de sous-traitance, l'entreprise responsable des commandes d'ordonnances auprès des professionnels de santé déclare celle-ci à l'organisme auditeur et la traçabilité de cette sous-traitance est assurée.

#### 3.2.2 Fabrication

- S'agissant de l'usine :
  - ses points d'accès font l'objet d'une surveillance humaine ou à l'aide de caméras ;
  - elle fait l'objet d'une télésurveillance, notamment lorsque des produits restent en cours de fabrication sans la présence de personnel que ce soit de jour ou de nuit ;

- elle a un enregistrement journalier du personnel présent et des visiteurs. Cet enregistrement est conservé au moins trois mois ;

- elle a un organigramme d'accès pour les différents ateliers ;

- les stocks de papier filigrané sont protégés dans une zone dont l'accès est contrôlé, isolés de toute autre fourniture en accès non contrôlé et enfin situés dans un bâtiment solidement construit ;

- lorsqu'elle est en activité, les produits filigranés circulant au sein du site font l'objet d'une surveillance humaine ou à l'aide de caméras.

• S'agissant de l'organisation :

- l'ensemble du processus de fabrication du papier a lieu dans la même usine ;

- une comptabilisation précise des quantités de papier produites est tenue à jour ;

- les rebuts de fabrication sont détruits soit par incinération, soit par un moyen mécanique ;

- le papetier est responsable et garant de son personnel ainsi que de son suivi.

• S'agissant du rouleau filigraneur :

- la cire servant de modèle de référence est conservée dans un lieu protégé ;

- en aucun cas, la cire et les rouleaux filigraneurs destinés aux ordonnances ne sont utilisés pour produire d'autres documents ;

- lorsqu'il ne peut plus être utilisé en production, les toiles sont détruites après accord de son ou de ses éventuels propriétaires.

### 3.2.3 Transport

Le transport du papier filigrané vers l'usine effectuant le procédé de duplication ou vers l'imprimeur ou encore dans les échanges avec d'éventuels sous-traitants est fait par camion banalisé, fermé et non bâché.

Les colis ou les camions sont fermés de manière à repérer toute tentative de substitution, par exemple à l'aide d'un sceau.

Les différents documents liés au transport ne font pas faire apparaître l'utilisation finale du papier (papier pour ordonnance).

Dans tous les cas, la livraison chez le destinataire du papier filigrané fait l'objet d'un accusé de réception transmis par télécopie au papetier. En cas d'absence de retour de cet accusé de réception dans les délais fixés, le papetier met en œuvre les recherches circonstanciées.

## 3.3 Application du procédé de duplication

Ce point s'applique dès lors que le procédé de duplication requiert l'utilisation du papier filigrané.

### 3.3.1 Généralités

La sous-traitance de l'application du procédé de duplication à un autre intervenant que le fournisseur habilité du papetier est interdite, sauf si celui-ci bénéficie également d'un audit favorable dans le cadre de la présente procédure de validation.

Nonobstant cet audit favorable, le duplicateur reste responsable des opérations sous-traitées vis-à-vis de la procédure de validation.

Les exigences ci-dessous ne portent que sur les moyens humains, matériels et organisationnels impliqués dans l'application du procédé de duplication pour les ordonnances.

Dans ce cas de sous-traitance, l'entreprise responsable des commandes d'ordonnances auprès des professionnels de santé déclare celle-ci à l'organisme auditeur et la traçabilité de cette sous-traitance est assurée.

### 3.3.2 Fabrication

- S'agissant de l'usine :
  - ses points d'accès font l'objet d'une surveillance humaine ou à l'aide de caméras ;
  - elle fait l'objet d'une télésurveillance, notamment lorsque des produits restent en cours de fabrication sans la présence de personnel que ce soit de jour ou de nuit ;
  - elle a un enregistrement journalier du personnel présent et des visiteurs. Cet enregistrement est conservé au moins trois mois ;
  - les stocks de papier filigrané sont protégés dans une zone dont l'accès est contrôlé, isolés de toute autre fourniture en accès non contrôlé et enfin situés dans un bâtiment solidement construit ;
  - lorsqu'elle est en activité, les papiers filigranés circulant au sein du site font l'objet d'une surveillance humaine ou à l'aide de caméras.
- S'agissant de l'organisation :
  - les bobines ou les rames de papier jugées défectueuses au contrôle réception sont retournées pour être détruites par le papetier ;
  - le contrôle réception vérifie l'absence de tentative de substitution, par exemple au niveau des éventuels scellés ;
  - une comptabilisation précise des quantités de papier entrant en fabrication et sortant est tenue à jour ;
  - les rebuts de fabrication sont détruits soit par incinération, soit par un moyen mécanique ;
  - l'intervenant dans le procédé de duplication est responsable et garant de son personnel ainsi que de son suivi.

### 3.3.3 Transport

Le transport du papier filigrané après l'application du procédé vers l'imprimeur, le papetier ou l'éventuel sous-traitant est effectué par un camion banalisé, fermé et non bâché.

Les colis ou les camions sont fermés de manière à repérer toute tentative de substitution, par exemple à l'aide d'un sceau.

La livraison fait l'objet d'un accusé de réception transmis par télécopie au destinataire. En cas d'absence de retour de cet accusé de réception dans les délais fixés, l'intervenant met en œuvre les recherches circonstanciées.

Les différents documents liés au transport ne font pas faire apparaître l'utilisation finale du papier (papier pour ordonnance).

## 3.4 Impression de l'ordonnance

### 3.4.1 Généralités

La sous-traitance de l'impression de l'ordonnance par l'imprimeur habilité à un autre imprimeur est interdite, sauf si celui-ci bénéficie également d'un audit favorable dans le cadre de la présente procédure de validation.

Nonobstant cet audit favorable, l'imprimeur reste responsable des opérations sous-traitées vis-à-vis de la procédure de validation.

Les exigences ci-dessous ne portent que sur les moyens humains, matériels et organisationnels impliqués dans l'impression des ordonnances.

Dans ce cas de sous-traitance, l'entreprise responsable des commandes d'ordonnances auprès des professionnels de santé déclare celle-ci à l'organisme auditeur et la traçabilité de cette sous-traitance est assurée.

### 3.4.2 Impression

- S'agissant de l'usine :
  - ses points d'accès font l'objet d'une surveillance humaine ou à l'aide de caméras ;
  - elle fait l'objet d'une télésurveillance, notamment lorsque des produits restent en cours de fabrication sans la présence de personnel, que ce soit de jour ou de nuit ;
  - elle a un enregistrement journalier du personnel présent et des visiteurs. Cet enregistrement est conservé au moins trois mois ;
  - elle a un organigramme d'accès pour ses différents ateliers (stockage matières premières, fabrication, etc.) ;
  - elle a un droit d'accès limité pour le stock de papier filigrané ;
  - les stocks de papier filigrané sont protégés dans une zone dont l'accès est contrôlé, isolés de toute autre fourniture en accès non contrôlé et, enfin, situés dans un bâtiment solidement construit ;
  - lorsqu'elle est en activité, les papiers filigranés circulant au sein du site font l'objet d'une surveillance humaine ou à l'aide de caméras.
- S'agissant de l'organisation :
  - le contrôle réception vérifie l'absence de tentative de substitution, par exemple au niveau des éventuels scellés ;
  - le stock de papier filigrané ne fait pas apparaître en clair la destination du papier ;

- le papier filigrané fait l'objet d'un contrôle réception ; les bobines ou les rames constatées défectueuses sont retournées aux papetiers dans des conditions de transport apportant la même sécurisation ;
- une comptabilisation précise de la quantité de papier filigrané entrant et sortant dans les ateliers pour impression est tenue à jour. La matière défectueuse est détruite par incinération ou par un moyen mécanique ;
- les ordres de fabrication ne peuvent avoir en pièces jointes des ordonnances que si celles-ci sont rendues inutilisables ;
- les rebuts et chutes de fabrication sont rendus inexploitablement au poste de fabrication et ensuite détruits soit par incinération, soit par un moyen mécanique ;
- les étiquettes éditées pour la livraison des commandes ne font pas faire apparaître le mot : « *ordonnance* » ;
- l'imprimeur est responsable et garant de son personnel ainsi que de son suivi.

### 3.5 Suivi de la livraison des ordonnances

L'emballage de la livraison ne fait pas apparaître le mot : « *ordonnance* ».

Les ordonnances sont envoyées à l'adresse précisée sur la commande.

La personne qui les réceptionne émarge l'accusé de réception et précise son nom en clair.

Le responsable de l'exécution de la commande est en mesure de connaître à tout moment où se trouvent les produits expédiés.

En cas d'absence de retour de l'information de la livraison dans les délais fixés, le fournisseur ou l'expéditeur met en œuvre les recherches circonstanciées.

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-491 du 29 mai 2019 portant application de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-451 du 27 juillet 1992 portant application de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-386 du 8 juin 2015 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, modifié ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application du deuxième alinéa du II de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, modifié, susvisé, sont autorisées la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et graines) des variétés de *Cannabis sativa L.* lorsque la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol de ces variétés n'est pas supérieure à 0,20 %.

La détermination de la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol et la prise d'échantillons en vue de cette détermination sont effectuées selon la méthode définie en annexe.

Les demandes d'inclusion d'une variété de cannabis dans la liste des variétés de *Cannabis sativa L.* mentionnée à l'article 2 doivent être accompagnées d'un rapport indiquant les résultats des analyses effectuées conformément à la procédure B de la méthode définie en annexe ainsi que d'une fiche descriptive de ladite variété.

#### ART. 2.

Les variétés de *Cannabis sativa L.* autorisées sont ci-après listées :

- *Carmagnola*,
- *C.S.*,
- *Delta-Llosa*,
- *Delta-405*,
- *Dioïca 88*,
- *Earlina 8 FC*,
- *Fedora 17*,
- *Fedora 19*,
- *Fedrina 74*,
- *Felina 32*,
- *Felina 34*,
- *Ferimon*,
- *Fibranova*,
- *Fibrimon 56*,
- *Fibror 79*,
- *Futura*,
- *Futura 75*,
- *Epsilon 68*,
- *Santhica 23*,
- *Santhica 27*,
- *Santhica 70*,
- *Usa 31*.

## ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 92-451 du 27 juillet 1992, susvisé, est abrogé.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ANNEXE

MÉTHODE POUR LA DÉTERMINATION QUANTITATIVE  
DU DELTA-9-TÉTRAHYDROCANNABINOL (9-THC) DES  
VARIÉTÉS DE *CANNABIS SATIVA L.*

## 1. Objet et champ d'application

La méthode sert à déterminer la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (9-THC) des variétés de *Cannabis sativa L.*

Selon le cas, la méthode est appliquée selon une procédure A ou une procédure B décrites ci-après. Elle est fondée sur la détermination quantitative par chromatographie en phase gazeuse (CPG) du 9-THC après extraction par un solvant.

## 1.1. Procédure A

La procédure A est utilisée à des fins de contrôle pour les variétés déjà inscrites à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cas où les constatations effectuées montrent, pour un nombre significatif d'échantillons d'une variété donnée, une teneur en 9-THC supérieure à celle autorisée à l'article premier du présent arrêté, il est possible de recourir à la procédure B.

## 1.2. Procédure B

La procédure B est utilisée pour les cas visés au deuxième alinéa du point 1.1 et aux fins d'inscription d'une nouvelle variété de *Cannabis sativa L.* sur la liste des variétés autorisées par le présent arrêté.

## 2. Échantillonnage

## 2.1. Prélèvements

Procédure A : dans une population de *Cannabis sativa L.* donnée, on prélèvera une partie de 30 cm contenant au moins une inflorescence femelle pour chaque plante sélectionnée. Le prélèvement s'effectue pendant la période comprise entre les vingt jours après le début et les dix jours après la fin de la floraison, pendant la journée, selon un parcours systématique permettant une collecte représentative de la parcelle, en excluant les bordures.

Procédure B : dans une population d'une variété de *Cannabis sativa L.* donnée, on prélèvera le tiers supérieur de chaque plante sélectionnée. Le prélèvement s'effectue au cours des dix jours suivant la fin de la floraison, pendant la journée, selon un parcours systématique permettant une collecte représentative de la parcelle et excluant les bordures. Dans le cas d'une variété dioïque, seules les plantes femelles seront prélevées.

## 2.2. Taille de l'échantillon

Procédure A : pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué par les prélèvements sur 50 plantes.

Procédure B : pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué par les prélèvements sur 200 plantes.

Chaque échantillon est placé sans le tasser dans un sac de toile ou de papier, puis adressé au laboratoire chargé de déterminer la teneur en 9-THC.

Un second échantillon peut être collecté, pour une éventuelle contre-analyse, et conservé soit par le producteur, soit par le laboratoire.

## 2.3. Séchage et stockage de l'échantillon

Le séchage des échantillons doit commencer le plus rapidement possible et en tout cas dans les 48 heures, par toute méthode à température inférieure à 70 °C. Les échantillons sont séchés jusqu'à poids constant, l'humidité étant entre 8 et 13 %.

Les échantillons secs sont conservés non tassés à l'obscurité et à température inférieure à 25 °C.

## 3. Analyse du contenu en 9-THC

## 3.1. Préparation de l'échantillon d'analyse

Les échantillons secs sont débarrassés des tiges et des graines de plus de 2 mm.

Les échantillons séchés sont broyés jusqu'à l'obtention d'une poudre demi-fine (tamis à largeur de mailles de 1 mm).

La conservation maximale de la poudre est de 10 semaines au sec, à l'obscurité et à température inférieure à 25 °C.

## 3.2. Réactifs, solution d'extraction

Les réactifs à utiliser sont : 9-tétrahydrocannabinol chromatographiquement pur ; Squalane chromatographiquement pur comme étalon interne.

La solution d'extraction est : 35 mg de squalane par 100 ml d'hexane.

## 3.3. Extraction du 9-THC

La procédure d'extraction est la suivante :

- peser 100 mg d'échantillon d'analyse en poudre et les mettre dans un tube de centrifugeuse ; ajouter 5 ml de solution d'extraction contenant le témoin interne ;

- plonger le tout pendant 20 minutes dans un bain à ultrasons ; centrifuger pendant 5 minutes à 3.000 tours/min et prélever le soluté de 9-THC surnageant ; injecter ce dernier dans l'appareil de chromatographie et procéder à l'analyse quantitative.

#### 3.4. Chromatographie en phase gazeuse

##### a) Appareillages :

- chromatographe en phase gazeuse muni d'un détecteur à ionisation à flamme et injecteur split/splitless ;
- colonne permettant une bonne séparation des cannabinoïdes, par exemple une colonne capillaire en verre de 25 m de long et 0,22 mm de diamètre imprégnée d'une phase apolaire de type 5 % phényl-méthyl-siloxane.

b) Gammes d'étalonnage : au moins 3 points pour la procédure A et 5 points pour la procédure B, comportant les points 0,04 et 0,50 mg/ml de 9-THC en solution d'extraction.

c) Conditions de l'appareillage (données à titre d'exemple pour la colonne citée au point a) :

- température du four : 260 °C ;
- température de l'injecteur : 300 °C ;
- température du détecteur : 300 °C.

d) Volume injecté : 1 ml.

#### 4. Résultats

Le résultat est exprimé avec deux décimales, en grammes de 9-THC pour 100 grammes d'échantillon d'analyse, séché jusqu'à poids constant. Le résultat est affecté d'une tolérance de 0,03 % en valeur absolue.

Procédure A : le résultat correspond à une détermination par échantillon d'analyse. Toutefois, au cas où le résultat ainsi obtenu est supérieur à la limite prévue à l'article premier du présent arrêté, une deuxième détermination est effectuée par échantillon d'analyse et le résultat correspond à la moyenne de ces deux déterminations.

Procédure B : le résultat correspond à la moyenne de deux déterminations par échantillon d'analyse.

*Arrêté Ministériel n° 2019-492 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-643 du 18 novembre 2014 relatif aux activités et à l'agrément de l'établissement de transfusion sanguine, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-68 du 2 février 2015 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-70 du 2 février 2015 relatif à l'hémovigilance et à la sécurité transfusionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017 relatif à la qualification biologique du don du sang, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 16 de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'hémochromatose génétique n'est pas une contre-indication au don de sang.

En cas d'indication de déplétions sanguines thérapeutiques, le don de sang est autorisé, après les cinq premières saignées nécessaires à la surveillance de la tolérance au traitement, sous réserve d'une information du donneur et du recueil de son consentement éclairé.

Le don-saignée est réalisé dans le site fixe de collecte de sang de l'établissement de transfusion sanguine, sur présentation d'une prescription médicale en cours de validité établie par le médecin assurant le suivi de la personne atteinte d'hémochromatose génétique et dans le respect des critères de sélection des donneurs fixés au présent chapitre.

En cas de contre-indication au don, la personne atteinte d'hémochromatose génétique est informée qu'elle doit s'adresser au médecin assurant son suivi pour adapter sa prise en charge.

Dans certaines circonstances, exceptionnellement, il peut être proposé à la personne atteinte d'hémochromatose génétique un prélèvement à finalité non thérapeutique.

Le médecin de l'établissement de transfusion sanguine peut déroger aux dispositions relatives aux intervalles entre deux dons et au nombre de dons par an dans le respect de la prescription médicale émise pour la personne atteinte d'hémochromatose génétique. ».

##### ART. 2.

Au chiffre 5 de l'article 17 de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, modifié, susvisé, le e) est modifié comme suit :

« e) la détection des anticorps anti-HTLV-I et anti-HTLV-II pour les produits prélevés sur les primo-donneurs ; ».



## ART. 3.

L'article 19 de l'arrêté ministériel n° 2017-694 du 20 septembre 2017, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'établissement de transfusion sanguine collectant le sang et ses composants, qui prépare des produits sanguins labiles destinés à la préparation de produits intermédiaires ou de médicaments dérivés du sang, applique sur les prélèvements correspondants, les tests et analyses mentionnés aux chiffres 3 et 4 ainsi qu'aux b), c), d), e), g) et h) du chiffre 5 de l'article 17.

Le sang ou ses composants ne peuvent être utilisés aux fins mentionnées au précédent alinéa que si les résultats des tests et analyses mentionnés aux b), c), d), e), g) et h) du chiffre 5 de l'article 17 sont négatifs. ».

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-493 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-555 du 12 septembre 2016 relatif au commerce électronique de médicaments.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.426 du 4 juillet 2016 relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat, notamment son article 6 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-555 du 12 septembre 2016 relatif au commerce électronique de médicaments ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Au chiffre 6 de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2016-555 du 12 septembre 2016, susvisé, les termes « , au sein de l'officine, » sont supprimés.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-494 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-555 du 12 septembre 2016 relatif au commerce électronique de médicaments ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-150 du 26 février 2018 relatif aux règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments à usage humain ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa du point 7.6.1. de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018, susvisé, est supprimé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-495 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2018-150 du 26 février 2018 relatif aux règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments à usage humain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.426 du 4 juillet 2016 relative au commerce électronique et aux structures de regroupement à l'achat ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-555 du 12 septembre 2016 relatif au commerce électronique de médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-149 du 26 février 2018 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les officines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-150 du 26 février 2018 relatif aux règles techniques applicables aux sites Internet de commerce électronique de médicaments à usage humain ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 9 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Au sein du point 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 2018-150 du 26 février 2018, susvisé, les termes « Les médicaments sont classés par catégorie générale d'indication (douleurs, fièvre, nausées, toux...) puis de substances actives. A l'intérieur de ces catégories, le classement est établi par ordre alphabétique, sans artifice de mise en valeur, afin d'éviter toute forme de promotion ou d'incitation à une consommation abusive de médicaments. » sont supprimés.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-496 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les entité et personne suivantes :

- TECHNOLAB

Adresse : Nabih Berry Road, Madina Building, Block A, Nabathieh, Deir el Zaharani (Liban) ;

- ALLOUCH Aziz Ahmad

Date de naissance : 26 octobre 1977 à Deir el Zaharani (Liban).

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 décembre 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-497 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par l'entité suivante :

- SIGMATEC

Adresse : Favez Mansour Street, building 35, floor 2, Baramkeh, PO Box 34081 Damas, Syrie.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 décembre 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-498 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par l'entité suivante :

- BEST PERFORMANCE

Adresse : 9 Baghdad Street, Damas, Syrie.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 décembre 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-499 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par l'entité suivante :

- PRIME TRADE

Adresse : 3 Kazanine Street, Damas, Syrie.

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 décembre 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-500 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personne et entité suivantes :

- FAYEZ MAHROUS

Date de naissance : 3 avril 1974 à Damas (Syrie)

Nationalité syrienne, résidant en Chine ;

- GUANG ZHOU SHI CUIDA LI DE TRADE LTD

Adresse : Flat 1308, NR. 149-2, Liwang street, Liwang, Guangzhou (Chine).

## ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 décembre 2019.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-501 du 29 mai 2019 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008, susvisée, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par les personne et entités suivantes :

- IYAD MAHROUS

Date de naissance : 12 mai 1971 à Damas (Syrie)

Nationalité syrienne

Alias : a) Mohammed Iyad MAKHROS ; b) Iyad Mohammed Esam MAHROUS ; c) Iyad MAHRUS ;

- AL MAHROUS GROUP

Adresse : Rawda Street, Damas, (Syrie) ;

- FLOATING IMAGE CO

Adresse : Mazra'a Street Damas (Syrie) ;

- MAHROUS TRADING FZE

Adresse : LB15238 Jebel Ali, Emirate of Dubai, PO Box 85447 Dubai (Émirats Arabes Unis) ;

- MAHROUS TRADING COMPANY

Adresse : 10El Farek Asmael Srhank Street, Laurent District, Alexandrie (Égypte).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 15 décembre 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-502 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-502 DU 29 MAI 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes » les mentions existantes sont remplacées par les mentions suivantes :

|     | Nom   | Informations d'identification   | Motifs  |
|-----|---|---|---|
| « 6 | Muhammad Dib Zaytun (ou Mohammed Dib Zeitoun ; ou Mohamed Dib Zeitun) | Date de naissance : 20.5.1951 ;<br>Lieu de naissance : Jubba, province de Damas, Syrie ;<br>Passeport diplomatique n° D000001300 ;<br>Sexe : masculin                           | Chef de la direction de la sécurité générale ; impliqué dans les violences exercées contre des manifestants.  |
| 7   | Amjad Abbas (ou Al-Abbas)   | Sexe : masculin   | Ancien chef de la sécurité politique à Baniyas, impliqué dans les violences exercées contre des manifestants à Baïda. Promu au grade de colonel en 2018.  |
| 10  | Jamil (ou Jameel) Hassan (ou al-Hassan)                               | Date de naissance : 7.7.1953 ;<br>Lieu de naissance : Qousseir, province de Homs, Syrie ;<br>Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne ;<br>Sexe : masculin | Officier ayant le grade de général de division dans l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011. Chef du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne, en poste après mai 2011. Responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. |



|    | Nom  | Informations d'identification | Motifs  |
|----|--|-------------------------------|---|
| 14 | Général de brigade Mohammed Bilal (ou lieutenant-colonel Muhammad Bilal) | Sexe : masculin               | En tant qu'officier supérieur du service de renseignement de l'armée de l'air syrienne, il soutient le régime syrien et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile. Il est également lié au Centre d'études et de recherches scientifiques (SSRC), inscrit sur la liste. Chef de la police de Tartous depuis décembre 2018.                        |
| 20 | Bassam Al Hassan (ou Al Hasan)   | Sexe : masculin               | Conseiller du président pour les affaires stratégiques ; impliqué dans les violences exercées contre la population civile.  |
| 31 | Général de division Tawfiq (ou Tawfik) Younes (ou Yunes)                 | Sexe : masculin               | Ancien chef de la division « Sécurité intérieure » de la direction des enseignements généraux ; impliqué dans les violences exercées contre la population civile.   |
| 36 | Nizar al-Asaad (ou Nizar Asaad)  | Sexe : masculin               | Homme d'affaires syrien influent entretenant des liens étroits avec le régime. Cousin de Bashar Al-Assad et lié aux familles Assad et Makhlof. En tant que tel, il a participé au régime syrien, en a tiré avantage ou l'a soutenu de toute autre manière. L'un des principaux investisseurs dans le secteur pétrolier et ancien dirigeant de la société « Nizar Oilfield Supplies ». |

  

|    | Nom          | Informations d'identification  | Motifs   |
|----|--------------|--|--|
| 41 | Ali Douba    | Date de naissance : 1933 ;<br>Lieu de naissance : Karfis, Syrie ;<br>Sexe : masculin | Conseiller spécial du président Al-Assad. En tant que conseiller spécial, participe au régime Assad, en tire avantage et le soutient. A été impliqué dans la répression violente exercée contre la population civile en Syrie.   |
| 48 | Samir Hassan | Sexe : masculin  | Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant des intérêts et/ou des activités dans de multiples secteurs de l'économie syrienne. Il détient des intérêts et/ou exerce une influence considérable dans Amir Group et Cham Holdings, deux conglomérats possédant des intérêts dans les secteurs de l'immobilier, du tourisme, des transports et de la finance. De mars 2014 à septembre 2018, il a occupé le poste de président pour la Russie des conseils d'affaires bilatéraux, à la suite de sa nomination par le ministre de l'économie, M. Khodr Orfali.<br><br>Samir Hassan soutient l'effort de guerre du régime en faisant des dons d'argent.<br><br>Samir Hassan est lié à des personnes qui tirent avantage du régime ou le soutiennent. Il est notamment lié à Rami Makhlof et Issam Anbouba, qui ont été désignés par le Conseil et tirent avantage du régime syrien. |

|     | Nom   | Informations d'identification   | Motifs  |
|-----|---|---|---|
| 49  | Fares Chehabi (ou Fares Shihabi ; Fares Chihabi)  | Fils d'Ahmad Chehabi<br>Date de naissance : 7.5.1972<br>Sexe : masculin   | Président de la chambre d'industrie d'Alep ; président de la fédération des chambres d'industrie depuis le 16.12.2018. Vice-président de Cham Holding. Apporte un soutien économique au régime syrien. Membre du Parlement syrien depuis 2016.  |
| 51  | Issam Anbouba   | Président d'Anbouba for Agricultural Industries Co.<br>Date de naissance : 1952 ;<br>Lieu de naissance : Homs, Syrie ;<br>Sexe : masculin | Fournit un soutien financier à l'appareil répressif et aux groupes paramilitaires exerçant des violences contre la population civile en Syrie. Fournit des biens immobiliers (locaux, entrepôts) pour des centres de détention improvisés. Relations financières avec de hauts fonctionnaires syriens. Cofondateur de Cham Holding et membre de son conseil d'administration. |
| 55  | Colonel Lu'ai (ou Louay, Loai) al-Ali   | Lieu de naissance : Jableh, province de Lattaquié<br>Sexe : masculin  | Chef du service de renseignement militaire syrien, section de Deraa. Responsable des violences exercées contre des manifestants à Deraa.  |
| 78  | Général de division Ali Barakat   | Sexe : masculin   | 103 <sup>e</sup> brigade de la division de la Garde républicaine. Responsable militaire impliqué dans les violences commises à Homs. Promu général de division en 2017.   |
| 79  | Général de division Talal Makhlef (ou Makhlouf)   | Sexe : masculin   | Ancien commandant de la 105 <sup>e</sup> brigade de la Garde républicaine. Ancien général commandant la Garde républicaine. Commandant actuel du 2 <sup>e</sup> corps. Membre des forces armées syriennes ayant le grade de général de division, en poste après mai 2011. Responsable militaire impliqué dans les violences commises à Damas.                                 |
| 99  | Général de division Mohamed (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Khaddor (ou Khaddour, Khadour, Khudour) | Commandant de la 106 <sup>e</sup> brigade, Garde présidentielle ;<br>Sexe : masculin  | A ordonné aux troupes de frapper les manifestants avec des bâtons, puis de les arrêter. Responsable d'actes de répression contre des manifestants pacifiques à Douma.   |
| 104 | Mohamed (ou Mohammad, Muhammad, Mohammed) Heikmat (ou Hikmat, Hekmat) Ibrahim                         | Sexe : masculin   | En tant qu'ancien chef de la Division des opérations de la direction de la sécurité politique, a été responsable de la détention et de la torture de prisonniers.   |
| 128 | Général de brigade Burhan Qadour (ou Qaddour, Qaddur)   | Sexe : masculin   | Ancien directeur de la branche 291 (Damas) du service de renseignement de l'armée. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.   |
| 135 | Général de brigade Suhail (ou Suheil) Al-Abdullah (ou Al-Abdallah)                                    | Sexe : masculin   | Directeur de la branche de Lattaquié du service de renseignement de l'armée de l'air. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.  |

|     | Nom  | Informations d'identification   | Motifs   |
|-----|--|---|--|
| 139 | Général de division Hussam (ou Husam, Housam, Houssam) Luqa (ou Louqa, Louca, Louka, Luka)             | Date de naissance : 1964 ;<br>Lieu de naissance : Damas<br>Sexe : masculin                              | D'avril 2012 au 2.12.2018, a été directeur de la branche de Homs de la direction de la sécurité politique (succédant au général de brigade Nasr al-Ali). Depuis le 3.12.2018, chef de la direction de la sécurité politique. Responsable de la torture d'opposants placés en détention.              |
| 144 | Ahmed (ou Ahmad) al-Jarroucheh (ou Al-Jarousha, Al-Jarousheh, Al-Jaroucha, Al-Jarouchah, Al-Jaroucheh) | Date de naissance : 1957 ;<br>Sexe : masculin   | Ancien directeur de la branche extérieure des renseignements généraux (branche 279). Il est, à ce titre, responsable du dispositif des renseignements généraux au sein des ambassades syriennes.   |
| 160 | Dr. Hazwan Al Wez (ou Al Wazz)   | Sexe : masculin   | Ancien ministre de l'éducation, nommé en juillet 2016. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.   |
| 188 | Bishr Riyad Yazigi   | Date de naissance : 1972 ;<br>Sexe : masculin   | Conseiller du président syrien. Ancien ministre du tourisme. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.   |
| 211 | Hilal Hilal (ou Hilal al-Hilal)  | Date de naissance : 1966 ;<br>Sexe : masculin   | Membre de la milice affiliée au régime connue sous le nom de « Kataeb al-Baath » (milice du parti Baas). Vice-président du parti Baas. Soutient le régime par le rôle qu'il joue dans le recrutement et l'organisation de la milice du parti Baas.   |
| 213 | Bishr al-Sabban (ou Mohammed Bishr Al-Sabban ; Bishr Mazin Al-Sabban)                                  | Date de naissance : 1966 ;<br>Lieu de naissance : Damas, République arabe syrienne ;<br>Sexe : masculin | Ancien gouverneur de Damas, nommé par Bashar Al-Assad et lié à celui-ci. Soutient le régime et est responsable de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie, notamment sous la forme de pratiques discriminatoires à l'encontre des communautés sunnites dans la capitale. |
| 214 | Ahmad Sheik Abdul-Qader (ou Ahmad Sheikh Abdul Qadir ; Ahmad al-Sheik Abdulquader)                     | Sexe : masculin   | Ancien gouverneur de Quneitra, lié à Bashar Al-Assad et nommé par celui-ci. Précédemment gouverneur de Lattaquié. Soutient le régime et en tire avantage, notamment en soutenant publiquement les forces armées syriennes et les milices favorables au régime.                                       |

|     | Nom  | Informations d'identification   | Motifs   |
|-----|--|---|--|
| 215 | Dr. Ghassan Omar Khalaf  | Sexe : masculin   | Ancien gouverneur de Hama, nommé par Bashar Al-Assad et lié à celui-ci. Par ailleurs, il soutient le régime et en tire avantage. Ghassan Omar Khalaf est étroitement lié aux membres d'une milice affiliée au régime présente à Hama et connue sous le nom de brigade de Hama.             |
| 216 | Khayr al-Din al-Sayyed (ou Khayr al-Din Abdul-Sattar al-Sayyed ; Mohamed Khair al-Sayyed ; Kheredden al-Sayyed ; Khairuddin as-Sayyed ; Khairuddin al-Sayyed ; Kheir Eddin al-Sayyed ; Kheir Eddib Asayed) | Sexe : masculin   | Ancien gouverneur d'Idlib, lié à Bashar Al-Assad et nommé par celui-ci. Tire avantage du régime et le soutient, notamment en soutenant les forces armées syriennes et les milices favorables au régime. Lié au ministre des Awqaf, Dr. Mohammad Abdul-Sattar al-Sayyed, qui est son frère. |
| 217 | Atef Naddaf  | Date de naissance : 1956 ;<br>Lieu de naissance : Damas-Campagne ;<br>Sexe : masculin | Ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. Nommé en novembre 2018. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.  |
| 218 | Hussein Makhlof (ou Makhlof)   | Date de naissance : 1964 ;<br>Lieu de naissance : Lattaquié ;<br>Sexe : masculin      | Ministre des administrations locales. Nommé en juillet 2016. Ancien gouverneur du gouvernorat de Damas. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile. Cousin de Rami Makhlof.            |
| 219 | Ali Al-Zafir   | Date de naissance : 1962 ;<br>Lieu de naissance : Tartous ;<br>Sexe : masculin        | Ancien ministre des communications et de la technologie. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.   |
| 220 | Ali Ghanem   | Date de naissance : 1963 ;<br>Lieu de naissance : Damas ;<br>Sexe : masculin          | Ministre du pétrole et des ressources minérales. Nommé en juillet 2016. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.  |
| 222 | Mohammed (ou Mohamed, Muhammad, Mohammad) al-Ahmed (ou al-Ahmad)   | Date de naissance : 1961 ;<br>Lieu de naissance : Lattaquié ;<br>Sexe : masculin      | Ministre de la culture. Nommé en juillet 2016. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.   |

|     | Nom                                   | Informations d'identification   | Motifs  |
|-----|---------------------------------------|---|---|
| 223 | Ali Hamoud (ou Hammoud)               | Date de naissance : 1964 ;<br>Lieu de naissance : Tartous ;<br>Sexe : masculin                                | Ministre des transports. Nommé en juillet 2016. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.   |
| 224 | Mohammed Zuhair (ou Zahir) Kharboutli | Lieu de naissance : Damas ;<br>Sexe : masculin  | Ministre de l'électricité. Nommé en juillet 2016. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.   |
| 225 | Maamoun (ou Ma'moun) Hamdan           | Date de naissance : 1958 ;<br>Lieu de naissance : Damas ;<br>Sexe : masculin                                  | Ministre des finances. Nommé en juillet 2016. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.   |
| 226 | Nabil al-Hasan (ou al-Hassan)         | Date de naissance : 1963 ;<br>Lieu de naissance : Alep ;<br>Sexe : masculin                                   | Ancien ministre des ressources hydrauliques. Nommé en juillet 2016. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.                                 |
| 228 | Abdullah al-Gharbi (ou al-Qirbi)      | Date de naissance : 1962 ;<br>Lieu de naissance : Damas ;<br>Sexe : masculin                                  | Ancien ministre du commerce intérieur et de la protection des consommateurs. Nommé en juillet 2016. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile. |
| 229 | Abdullah Abdullah                     | Date de naissance : 1956 ;<br>Sexe : masculin   | Ministre d'État. Nommé en juillet 2016. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.   |
| 230 | Salwa Abdullah                        | Date de naissance : 1953 ;<br>Lieu de naissance : Quneitra ;<br>Sexe : féminin                                | Ministre d'État. Nommée en juillet 2016. En tant que ministre du gouvernement, elle partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.  |
| 231 | Rafe'a Abu Sa'ad (ou Saad)            | Date de naissance : 1954 ;<br>Lieu de naissance : village de Habran (province de Sweida) ;<br>Sexe : masculin | Ministre d'État. Nommé en juillet 2016. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.   |



|     | Nom                           | Informations d'identification  | Motifs  |
|-----|-------------------------------|--|---|
| 232 | Wafiqa Hosni                  | Date de naissance : 1952 ;<br>Lieu de naissance : Damas ;<br>Sexe : féminin        | Ministre d'État. Nommée en juillet 2016. En tant que ministre du gouvernement, elle partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.  |
| 233 | Rima Al-Qadiri (ou Al-Kadiri) | Date de naissance : 1963 ;<br>Lieu de naissance : Damas ;<br>Sexe : féminin        | Ministre des affaires sociales (depuis août 2015). En tant que ministre du gouvernement, elle partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.  |
| 234 | Ali Wanus (ou : Ali Wannous)  | Date de naissance : 5.2.1964 ;<br>Titre : général de division ;<br>Sexe : masculin | A le grade de général de division ; en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile et est impliqué dans le stockage et le déploiement d'armes chimiques. Il est également lié au Centre d'études et de recherches scientifiques syrien (SSRC), entité inscrite sur la liste. |

|     | Nom                          | Informations d'identification  | Motifs  |
|-----|------------------------------|--|---|
| 243 | Ali Wanus (ou : Ali Wannous) | Date de naissance : 5.2.1964 ;<br>Titre : général de division ;<br>Sexe : masculin         | A le grade de général de division ; en poste après mai 2011. En sa qualité d'officier supérieur, il est responsable de la répression violente exercée contre la population civile et est impliqué dans le stockage et le déploiement d'armes chimiques. Il est également lié au Centre d'études et de recherches scientifiques syrien (SSRC), entité inscrite sur la liste. |
| 258 | Mohamed Mazen Ali Yousef     | Date de naissance : 17.5.1969 ;<br>Lieu de naissance : Damas-Campagne ;<br>Sexe : masculin | Ancien ministre de l'industrie. Nommé en janvier 2018. En tant qu'ancien ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.  |

|     | Nom   | Informations d'identification  | Motifs   |     | Nom   | Informations d'identification  | Motifs   |
|-----|---|--|--|-----|---|--|--|
| 265 | Jamal Eddin Mohammed Nazer (ou Nazir Ahmad, Mohammed JamalEddine) | <p>Sexe : masculin</p> <p>Fonctions : cofondateur et actionnaire majoritaire d'Apex Development and Projects LLC et fondateur de la société A'ayan Company for Projects and Equipment.</p> <p>Date de naissance : 2.1.1962</p> <p>Lieu de naissance : Damas, République arabe syrienne</p> <p>Nationalité : syrienne</p> <p>Numéro de passeport : N° 011612445, n° de délivrance : 002-17-L022286 (lieu de délivrance : République arabe syrienne)</p> <p>Numéro de carte d'identité : 010-30208342 (lieu de délivrance : République arabe syrienne)</p> | <p>Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, ayant effectué d'importants investissements dans le secteur du bâtiment, et détenant notamment une participation de contrôle de 90 % dans Apex Development and Projects LLC, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 34,8 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Du fait de sa participation au projet de Marota City, Jamal Eddin Mohammed Nazer tire avantage du régime syrien et/ou le soutient.</p> | 272 | Hayan Kaddour (ou Hayyan Kaddour bin Mohammed Nazem ; Hayan Mohammad Nazem Qaddour) | <p>Sexe : masculin</p> <p>Fonction : actionnaire principal de la société Exceed Development and Investment.</p> <p>Date de naissance : 14.7.1970 ou 24.7.1970</p> <p>Lieu de naissance : Damas, République arabe syrienne</p> <p>Nationalités : syrienne, suisse</p> <p>Numéros de passeport : N° X4662433 (lieu de délivrance : Suisse) ; N° 004599905 (lieu de délivrance : République arabe syrienne)</p> | <p>Homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, détenant une participation de 67 % dans Exceed Development and Investment, qui a conclu un accord de coentreprise d'une valeur de 17,7 millions de dollars des États-Unis pour la construction de Marota City, un projet immobilier et commercial haut de gamme appuyé par le régime. Du fait de sa participation au projet de Marota City, Hayan Mohammad Nazem Qaddour tire avantage du régime syrien et/ou le soutient.</p> |
|     |   |  |  | 275 | Général de division Mohammad Khaled al-Rahmoun                                      | <p>Date de naissance : 1957 ;</p> <p>Lieu de naissance : Idlib ;</p> <p>Sexe : masculin</p>  | <p>Ministre de l'intérieur. Nommé en novembre 2018. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.</p>  |
|     |   |  |  | 276 | Mohammad Rami Radwan Martini  | <p>Date de naissance : 1970 ;</p> <p>Lieu de naissance : Alep</p> <p>Sexe : masculin</p>   | <p>Ministre du tourisme. Nommé en novembre 2018. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.</p>   |

|     | Nom                        | Informations d'identification   | Motifs  |
|-----|----------------------------|---|---|
| 277 | Imad Muwaffaq al-Azab      | Date de naissance : 1970 ;<br>Lieu de naissance : Damas-Campagne ;<br>Sexe : masculin | Ministre de l'éducation. Nommé en novembre 2018. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.                          |
| 278 | Bassam Bashir Ibrahim      | Date de naissance : 1960 ;<br>Lieu de naissance : Hama ;<br>Sexe : masculin           | Ministre de l'enseignement supérieur. Nommé en novembre 2018. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.             |
| 279 | Suhail Mohammad Abdullatif | Date de naissance : 1961 ;<br>Lieu de naissance : Lattaquié ;<br>Sexe : masculin      | Ministre des travaux publics et du logement. Nommé en novembre 2018. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile.      |
| 280 | Iyad Mohammad al-Khatib    | Date de naissance : 1974 ;<br>Lieu de naissance : Damas ;<br>Sexe : masculin          | Ministre des communications et de la technologie. Nommé en novembre 2018. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile. |

|     | Nom                                | Informations d'identification   | Motifs   |
|-----|------------------------------------|---|--|
| 281 | Mohammad Maen Zein-al-Abidin Jazba | Date de naissance : 1962 ;<br>Lieu de naissance : Alep ;<br>Sexe : masculin | Ministre de l'industrie. Nommé en novembre 2018. En tant que ministre du gouvernement, il partage la responsabilité de la répression violente exercée par le régime contre la population civile. |

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », les mentions ci-après sont supprimées :

- 75. Général de corps d'armée Fahid Al-Jassim
- 88. Général de brigade Ahmed Yousef Jarad
- 97. Général de brigade Mohsin Makhoulouf
- 100. Général de division Suheil Salman Hassan
- 168. Omran Ahed Al Zu'bi
- 174. Mohammed Turki Al Sayed
- 249. Isam Zahr Al-Din

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section A « Personnes », les mentions 264 à 269 sont renumérotées de 282 à 287.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la section B « Entités », les mentions ci-après sont supprimées :

- 51. Drex Technologies Holding S.A.
- 70. DK Group.

*Arrêté Ministériel n° 2019-503 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, modifié, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-503 DU  
29 MAI 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT  
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE  
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX  
PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE  
LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes morales, groupes et entités », la mention suivante est ajoutée :

« Islamic State in Iraq and the Levant – Khorasan (ISIL- K) [alias a) ISIL Khorasan, b) Islamic State's Khorasan Province, c) ISIS Wilayat Khorasan, d) ISIL's South Asia Branch, e) South Asian Chapter of ISIL].

Renseignements complémentaires : L'État islamique en Iraq et au Levant - Khorasan (ISIL - K) a été formé le 10 janvier 2015 par un ancien commandant de Tehrik-e Taliban Pakistan (TTP) et établi par d'anciens commandants d'une faction des Taliban ayant prêté allégeance au dirigeant de l'État islamique en Iraq et au Levant (EIL) (entité inscrite sur la liste sous le nom d'Al-Qaida in Iraq).

L'EIL -K a revendiqué de nombreuses attaques tant en Afghanistan qu'au Pakistan ».

- À l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sous la rubrique « Personnes physiques », la mention suivante est supprimée :

« Nessim Ben Mohamed Al-Cherif Ben Mohamed Saleh Al-Saadi [alias a) Nassim Saadi, b) Dia el Haak George, c) Dial Haak George, d) El Dia Haak George, e) Abou Anis, f) Abu Anis].

Adresse : a) Via Monte Grappa 15, Arluno (Milan), Italie ; b) Via Cefalonia 11, Milan, Italie (domicile, dernière adresse connue). Date de naissance : a) 30.11.1974, b) 20.11.1974. Lieu de naissance : a) Haidra Al-Qasreen, Tunisie ; b) Liban ; c) Algérie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° M788331 (passeport tunisien délivré le 28.9.2001 et arrivé à expiration le 27.9.2006).

Renseignements complémentaires : a) en détention en Italie jusqu'au 27.4.2012 ; b) nom de son père : Mohamed Sharif ; c) nom de sa mère : Fatima ».

*Arrêté Ministériel n° 2019-504 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-504 DU 29 MAI 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

- Les mentions suivantes sont supprimées de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« 25. DIRECTORATE GENERAL OF BAGHDAD ELECTRICITY DISTRIBUTION. Adresse : PO Box 24042, Al-Jumhuriya Street, Building 66, Baghdad, Iraq. »

« 54. IDRISI CENTRE FOR ENGINEERING CONSULTANCY (ICEC). Adresse : Museum Square, Karkh, PO Box 14077, Baghdad, Iraq. »

« 90. NATIONAL CENTRE FOR ENGINEERING AND ARCHITECTURAL CONSULTANCY. Adresse : Rashid Street, P.O. Box 11387, Baghdad, Iraq. »

« 135. STATE ENTERPRISE FOR FERTILIZER INDUSTRIES. Adresse : PO Box 74, Basrah, Iraq. »

*Arrêté Ministériel n° 2019-505 du 29 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>c</sup> Henry REY, notaire, le 10 avril 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CROWN OCEAN CAPITAL » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 avril 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.



*Arrêté Ministériel n° 2019-506 du 29 mai 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORBITAL SOLUTIONS - MONACO », au capital de 1.250.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORBITAL SOLUTIONS - MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.250.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, notaire, le 11 mars 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ORBITAL SOLUTIONS - MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 mars 2019.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-507 du 29 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CEDEMO S.A.M. », au capital de 187.500 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CEDEMO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 avril 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 187.500 € à celle de 192.300 €, par création de 480 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale et d'augmenter le nombre d'actions corrélativement à la diminution de la valeur nominale de chaque action afin de composer le capital de 1.923.000 actions de 0.10 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 2019.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-509 du 29 mai 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (Monaco) S.A. », au capital de 49.197.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « UBS (Monaco) S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 mars 2019 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts (capital social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 mars 2019.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-510 du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-576 du 10 novembre 2003 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1082 du 21 novembre 2018 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-328 du 12 avril 2019 fixant les principes de bonnes pratiques transfusionnelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

À la première ligne du tableau de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 2019-288 du 26 mars 2019, susvisé, le tarif du « Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre » est fixé à 101,5 euros HT.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-511 du 27 mai 2019 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Oto-Rhino-Laryngologie).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Riadh BERGUIGA, Praticien Hospitalier au sein du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-512 du 27 mai 2019 relatif à la circulation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le dossier de demande d'autorisation de circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation de conduite, prévu par l'article 205-12 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, comporte un dossier d'expérimentation, composé des pièces suivantes :

1°) une présentation du contexte de l'expérimentation, notamment :

a. les acteurs impliqués et leurs rôles respectifs dans l'expérimentation,

b. la gestion de l'expérimentation,

c. le contexte global de l'expérimentation ;

- 2°) une présentation de l'expérimentation, notamment :
- a. les dates de début et de fin, en incluant la période d'essai sans voyageur,
  - b. la localisation de l'expérimentation,
  - c. les objectifs de l'expérimentation,
  - d. la plage horaire journalière de l'expérimentation,
  - e. les protocoles d'expérimentation utilisés,
  - f. les études de sécurité effectuées ;
- 3°) une présentation des modalités de l'expérimentation, notamment :
- a. le nombre de véhicules utilisés,
  - b. le numéro d'identification des véhicules utilisés,
  - c. les interactions avec les autres usagers de la voirie,
  - d. les trajets empruntés ;
- 4°) une présentation de la formation dispensée aux expérimentateurs relative aux fonctions de délégation de conduite mises en œuvre pendant l'expérimentation, notamment :
- a. l'organisme ayant dispensé la formation à l'exploitation de véhicules autonomes,
  - b. la présentation générale des modules présentés au cours de la formation (partie théorique, partie pratique, partie sécurité, examens d'évaluation...),
  - c. le contenu des modules théoriques présentés au cours de la formation (attestant notamment de la formation relative à la présentation du véhicule, à son contrôle, aux modalités d'information du public, aux protocoles de supervision, de surveillance, d'exploitation et de gestion des incidents, etc.) ;
- 5°) une présentation des sections de voirie empruntées, notamment :
- a. un plan de situation général des voies publiques empruntées,
  - b. la caractérisation des sections de voirie, avec notamment :
    - i. le plan de ces sections,
    - ii. les équipements et signalisations nécessaires à l'expérimentation, et le cas échéant, les plans de détails permettant de comprendre l'intégration dans le système existant (profils en travers, organisation des carrefours, signalisation, ...),
  - c. la réglementation en vigueur sur les voies publiques concernées en matière de police de circulation et du stationnement ;
- 6°) une présentation du dispositif de sécurité des systèmes d'information ;
- 7°) une attestation d'assurance couvrant l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite ;
- 8°) toute autre information que le demandeur juge nécessaire de porter à la connaissance de l'Administration.

Lorsque le demandeur a déjà bénéficié d'une précédente autorisation de circulation à des fins expérimentales, le dossier comporte également une présentation du bilan de cette précédente expérimentation, établi en application de l'article 205-16 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957.

#### ART. 2.

Le dossier de demande d'autorisation de circulation à des fins expérimentales d'un véhicule à délégation de conduite, prévu par l'article 205-12 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, comporte un dossier technique du ou des véhicules concernés, composé des pièces suivantes :

1°) caractéristiques du véhicule et respect des articles 47 à 97 du Code de la route (gabarit des véhicules, freinage, éclairage et signalisation, signaux d'avertissement, aménagement des véhicules automobiles et remorqués, et notamment des véhicules de transport en commun de personnes, ...);

2°) fonctionnement du véhicule en mode conventionnel, notamment les justificatifs liés à l'homologation du véhicule lorsqu'ils existent ;

3°) fonctionnement du véhicule dans le(s) mode(s) délégué(s) ;

4°) description des systèmes qui proposent et mettent en œuvre les délégations de tâches de conduite. Cette description devra notamment porter sur :

a. la modalité d'information d'alerte et de prise de décision du conducteur lors des transmissions entre mode conventionnel et mode autonome,

b. le cas échéant, sur les dispositifs de supervision et les commandes déportées ;

5°) description du dispositif d'enregistrement de données événementielles ;

6°) description du type d'informations et la durée de leur conservation dans l'enregistreur de données événementielles du véhicule, notamment celles relatives à la cinématique et au positionnement du véhicule, celles précisant le niveau d'automatisation assuré par le système et celles associées à une reprise en main par le conducteur, en particulier le délai de ce transfert ;

7°) rappel des tests et expérimentations déjà réalisés et les conclusions qui en ont été tirées ;

8°) analyse de risques et mesures prises relatives à la sécurité et à la sûreté des biens et des personnes ;

9°) description des plans d'action et d'amélioration continue relatifs à la sécurité et à la sûreté des biens et des personnes mis en œuvre au cours de l'expérimentation, comprenant notamment les personnes chargées de la sécurité et leurs coordonnées, les actions et améliorations prévues au cours de l'expérimentation et la gestion globale de la sécurité ;

10°) rapport des audits de sécurité des points 7 et 8 ci-dessus le cas échéant ;

11°) analyse des risques et mesures prises relatives à la sécurité des systèmes d'information ;

12° description des plans d'amélioration continue relatifs à la sécurité des systèmes d'information mis en œuvre au cours de l'expérimentation ;

13° rapport des audits de sécurité des points 10 et 11 ci-dessus le cas échéant ;

14° toute autre information que le demandeur juge nécessaire de porter à la connaissance de l'Administration.

#### ART. 3.

Le bilan de l'expérimentation de la circulation de véhicule à délégation de conduite prévu par l'article 205-16 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, comporte notamment les éléments suivants :

- 1°) l'impact sur les consommations énergétiques des véhicules concernés ;
- 2°) l'impact sur l'organisation des services de transports concernés par l'expérimentation ;
- 3°) le nombre de kilomètres parcourus ;
- 4°) la décomposition des kilomètres parcourus en mode conventionnel et en mode délégué dans différentes conditions de trafic et sur différents types de réseaux, en distinguant, notamment, la circulation avec ou sans passager ;
- 5°) la liste des incidents affectant la sécurité routière. Cette liste devra mentionner au minimum, pour chaque incident :
  - a. lieux,
  - b. heures,
  - c. conditions de circulation telles que mentionnées ci-dessus,
  - d. système de délégation de conduite en fonctionnement lors de l'accident,
  - e. comportement du conducteur avant, lors et après l'incident,
  - f. autres personnes ou véhicules impliqués,
  - g. cause(s) [présumée(s)] et conséquence(s) de l'incident ;
- 6°) l'évaluation du comportement des conducteurs dans les différents modes (conventionnel, autonome) et dans les phases de transition, en distinguant les conditions de circulation telles que mentionnées ci-dessus, les différents réseaux empruntés, les conditions météorologiques et d'environnement du véhicule ;
- 7°) l'évaluation des interactions entre les véhicules et les autres usagers de la route ;
- 8°) les scénarii s'étant révélés critiques *a posteriori*, au vu des retours d'expériences (caractérisés par les conditions de circulation, conditions météorologiques, réseaux empruntés, caractéristiques de l'infrastructure et/ou de la signalisation, systèmes de délégation de conduite) ;
- 9°) les besoins de poursuivre l'expérimentation relevant de l'autorisation, le cas échéant ;
- 10°) les besoins identifiés de conduire d'autres expérimentations ;

11°) toute autre information que le détenteur de l'autorisation juge nécessaire de porter à la connaissance de l'Administration.

Le Ministre d'État peut solliciter du détenteur de l'autorisation la production de toutes pièces complémentaires nécessaires à l'élaboration du bilan de l'expérimentation.

#### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-513 du 27 mai 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

#### **Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Est inséré, à l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978, modifié, susvisé, après la rubrique « Série provisoire » et avant la rubrique « Séries Spéciales », une nouvelle rubrique « Série Délégation Partielle ou Totale de Conduite (DPTC) », rédigée comme suit :

« Série Délégation Partielle ou Totale de Conduite (DPTC) » :

Cette série est destinée aux véhicules à délégation partielle ou totale de conduite utilisés pour effectuer ou mettre en place, en application du Titre VII bis du Code de la route, un service de transport public de personnes à des fins expérimentales, munis d'une ou plusieurs fonctionnalités permettant de déléguer au véhicule tout ou partie des tâches de conduite pendant tout ou partie de son parcours.

La couleur des caractères de la plaque d'immatriculation de cette série est rouge.



Le numéro d'immatriculation est composé :

- d'un groupe de quatre chiffres au plus soit du n° 0001 au n° 9999 ;

- ou d'une lettre et un groupe de trois chiffres au plus, soit n° B001 à n° B999 ; n° C001 à n° C999.

Les lettres étant prises, par ordre alphabétique, dans la liste ci-après : B, C, D, E, F, G, H, J, K, L, M, N, P, Q, R, S, T, U, V, Y.

- ou un groupe de trois chiffres au plus suivi d'une lettre prise, par ordre alphabétique, dans la liste ci-après : B, C, D, F, G, H, J, K, L, N, P, Q, R, S, T, U, V, Y.

L'immatriculation des véhicules à délégation partielle ou totale de conduite est subordonnée à la délivrance, par décision du Ministre d'État, d'une autorisation administrative, conformément aux dispositions du Titre VII bis du Code de la route.

La durée de l'immatriculation dans la série DPTC ne peut excéder une année.

Toutefois, lorsque l'autorisation mentionnée à l'article 205-2 du Code de la route a été renouvelée en application de l'article 205-5 dudit Code, cette immatriculation peut être prolongée une seule fois, pour une durée n'excédant pas une année, à la demande du propriétaire, sous réserve que cette demande soit adressée au Service des Titres de Circulation avant la fin de la durée d'immatriculation portée sur le certificat d'immatriculation.

Le propriétaire de ce type de véhicules doit se conformer aux prescriptions de l'article 102 du Code de la route.

En cas de contrôle routier, la décision d'autorisation de circulation du véhicule ou sa copie, doit être présentée lors de toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Toute mise en circulation de véhicules à délégation partielle ou totale sous couvert d'un certificat DPTC en dehors des conditions susvisées pourra entraîner le retrait immédiat du certificat et des plaques d'immatriculation leur ayant été attribué sans préjudice de sanctions administratives comportant la modification, la suspension ou le retrait de l'autorisation administrative par décision du Ministre d'État ».

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-514 du 27 mai 2019 portant modification de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, modifié.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996 relatif aux visites techniques des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2019 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Pour l'application du présent arrêté, les véhicules sont classés en quatre catégories. »

##### ART. 2.

Est inséré après le sixième alinéa de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996, modifié, susvisé, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La quatrième catégorie comprend les véhicules à délégation totale ou partielle de conduite utilisés pour effectuer ou mettre en place un service de transport public de personnes à des fins expérimentales, en application du Titre VII bis du Code de la route ».

##### ART. 3.

Est inséré, après l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 96-17 du 17 janvier 1996, modifié, susvisé, un article 5 bis rédigé comme suit :

« Les véhicules de quatrième catégorie sont soumis à une visite technique préalablement à leur mise en circulation conformément aux dispositions de l'article 205-7 du Code de la route et par la suite, à intervalle d'une durée n'excédant pas douze mois en cas de prolongement de la durée de l'immatriculation du véhicule dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Au cours de cette visite, le contrôleur vérifie que le véhicule satisfait aux dispositions techniques qui lui sont applicables définies par arrêté ministériel ».

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-515 du 3 juin 2019 fixant les tarifs applicables aux taxis et aux taxis 100 % électriques à titre saisonnier portant modification de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-452 du 8 août 2008 concernant le dispositif répéteur lumineux de tarifs des véhicules à taximètre, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-345 du 24 juin 2014 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016 fixant les tarifs applicables aux taxis, modifié, ainsi que son annexe est modifié comme suit :

« I - Le tarif forfaitaire T.T.C., non négociable, de véhicules à taximètre, dits « taxis 100% électriques à titre saisonnier » est fixé, selon le taux de T.V.A. en vigueur, à 15 € pour le forfait intra-muros (sans attente) quel que soit le nombre de personnes.

II - Les tarifs forfaitaires T.T.C., non négociables, de véhicules à taximètre, dits « taxi » sont fixés selon le taux de T.V.A. en vigueur, comme suit (de 1 à 4 personnes, bagages et droits de péage compris) :

A - Courses à l'intérieur de la zone urbaine (jour et nuit) :

- Forfait intra-muros (sans attente, avec trafic normal) : 15 €

- Transport de 5 à 8 personnes par taxi van supplément de 50 % du tarif forfaitaire

- Attente et Marche lente/Heure (dont 3 minutes gratuites jour et nuit / si la vitesse est inférieure à 5 km/heure) : 60 €

B - Courses hors de la zone urbaine (jour et nuit)

Commune de Cap d'Ail : 25 €

Commune de Beausoleil : 25 €

Roquebrune (hors Cap-Martin et Roquebrune village) : 25 €

Commune d'Èze : 45 €

Commune de La Turbie : 45 €

Roquebrune-Cap-Martin : 45 €

Roquebrune Village : 45 €

Commune de Beaulieu : 55 €

Commune de Menton : 55 €

Commune de Peille : 55 €

Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat : 65 €

Commune de Villefranche-sur-Mer : 65 €

Commune de Nice (hors aéroport) : 80 €

Aéroport de Nice (par autoroute) : 90 €

Commune de Vintimille : 90 €

Commune de Antibes : 180 €

Commune de Cannes : 180 €

Commune de San Remo : 150 €

Autres destinations : Forfait proposé par le taxi de manière ferme et définitive au préalable de la course

- Transport de 5 à 8 personnes par taxi van supplément de 50 % du tarif forfaitaire

- Attente et Marche lente/Heure (dont 3 minutes gratuites jour et nuit / si la vitesse est inférieure à 5 km/heure) : 60 € »

## ART. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2016-427 du 5 juillet 2016, modifié, fixant les tarifs applicables aux taxis ainsi que son annexe est modifié comme suit :

« À titre de mesure de publicité des prix, une affichette apparente indiquant les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque véhicule de façon lisible et directement visible par le client transporté. »

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-516 du 3 juin 2019 relatif aux emplacements de stationnement des taxis, des taxis 100 % électriques à titre saisonnier et des véhicules de service de ville portant modification de l'arrêté ministériel n° 2011-113 du 3 mars 2011 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-113 du 3 mars 2011 relatif aux emplacements de stationnement des taxis et des véhicules de service de ville ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, l'alinéa suivant :

« \* Avenue Albert II – Le Neptune ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-111 d'un Rédacteur-Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur-Chargé d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales consistent à :

- gérer et traiter les données nécessaires à la réalisation d'études ou de publications statistiques et mettre en place des process d'organisation, de sauvegarde et d'exploitation des bases de données ;
- choisir et mettre en œuvre les méthodes statistiques appropriées dans le cadre de la réalisation des études ;
- exploiter les données en vue de la réalisation des études, et les mettre à jour, en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires ;
- analyser, interpréter et présenter les résultats sous la forme d'un rapport.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques ou de l'informatique, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans les domaines précités d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une excellente maîtrise des outils informatiques, et notamment de ceux liés aux requêtes et bases de données (R serait un plus) ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder l'esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

*Avis de recrutement n° 2019-112 d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Division Budget de la Direction du Budget et du Trésor pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer au processus de préparation, d'élaboration et de suivi budgétaire ;
- rédiger différents rapports mensuels relatifs à la situation budgétaire ;
- participer aux Commissions Consultatives des Marchés de l'État.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de la Gestion/Comptabilité ou de l'Économie avec un enseignement comptable (école de commerce, formation universitaire) d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être élève fonctionnaire, ou à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine comptable ou budgétaire ;
- posséder une très bonne maîtrise des outils informatiques : Word, Excel (fonctions avancées, tableaux croisés dynamiques, ...), requêteurs de base de données (Business Object,...), Powerpoint ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de réelles qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être très rigoureux, dynamique et être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- savoir travailler en équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- une connaissance de la comptabilité publique, ainsi que des règles des marchés publics serait appréciée.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à la fonction en période de préparation budgétaire (congés non autorisés aux mois de mai, juin et début juillet).

*Avis de recrutement n° 2019-113 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2019-114 d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal à la Trésorerie Générale des Finances, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 324/414.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat technologique dans le domaine de la comptabilité ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la comptabilité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de rigueur ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être impérativement apte à la manipulation de charges lourdes.

*Avis de recrutement n° 2019-115 d'une Infirmière-Collaboratrice à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière-Collaboratrice à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les missions du poste consistent notamment à :

- établir et organiser les plannings des visites médicales des scolaires ;
- accueillir et encadrer les élèves lors des visites médicales (élèves de 3 à 20 ans) ;
- préparer et réaliser les visites médicales des scolaires en collaboration avec le Médecin, (effectuer des tests de biométrie, des bilans sensoriels, vérifier les vaccinations et réaliser les pré-entretiens avec les élèves) ;
- mettre à jour et gérer les dossiers médicaux des élèves ainsi que leur archivage ; administrer le recueil des données ;
- participer à la prévention, au dépistage, ainsi qu'au suivi en santé scolaire des élèves ;
- en synergie avec le Médecin scolaire et en lien avec les différents partenaires de l'Éducation Nationale ainsi que des membres de la communauté sanitaire, contribuer à favoriser dans son domaine de compétences, l'évaluation des besoins en santé de l'élève de par un rôle d'observation, de dépistage et de relais.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmière ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office) ;
- disposer de bonnes aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur et être capable de s'adapter à des situations diverses ;
- être autonome et réactive ;
- posséder une grande capacité d'écoute ;
- être en mesure de prendre des initiatives ;
- respecter le secret professionnel ;
- maîtriser la rédaction de compte rendu ;
- une expérience professionnelle, de préférence dans le cadre d'un service de santé scolaire, serait souhaitée.

*Avis de recrutement n° 2019-116 d'un Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.



L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Le Secrétaire Général sera chargé de la gestion administrative, financière et juridique du Centre Scientifique de Monaco. Dans ce cadre, ses missions principales consisteront à :

- contribuer à l'élaboration de la politique de l'Établissement ;
- assurer la gestion administrative et financière de l'Établissement sous le contrôle du Conseil d'Administration ;
- gérer le budget de l'Établissement (élaboration, contrôle et suivi), établir le rapport de gestion et les comptes financiers à soumettre aux instances consultatives et délibératives ;
- assurer la direction des ressources humaines de l'Établissement ;
- gérer les aspects administratifs, comptables et juridiques (contrats, conventions, brevets et propriétés industrielles) ;
- préparer les Conseils d'Administration et rédiger des procès-verbaux ;
- exécuter et mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- assurer l'interface entre l'Établissement et les organes de tutelle et de contrôle de l'établissement public ;
- gérer et coordonner l'ensemble des moyens matériels de l'Établissement ;
- piloter les actions de communication et de sécurisation numérique en concertation avec le Directeur Scientifique.

En outre, le Secrétaire Général :

- apporte son soutien à la Direction Scientifique par ses activités de coordination, de gestion et de relations publiques ;
- anime et coordonne les services, pilote des actions innovantes d'amélioration et de modernisation de la gestion, supervise l'Établissement et son organisation ;
- assure les relations entre les laboratoires scientifiques et l'Administration monégasque.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la finance ou de la gestion du personnel ou de la gestion administrative et justifier d'une expérience d'au moins six années dans le domaine de la finance ou de la gestion du personnel ou de la gestion administrative ;

- ou, à défaut de la précédente condition, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la finance ou de la gestion du personnel ou de la gestion administrative et justifier d'une expérience d'au moins huit années dans le domaine de la finance ou de la gestion du personnel ou de la gestion administrative ;
- être de nationalité monégasque ;
- posséder une excellente connaissance des techniques de gestion administratives, de suivi comptable, et de contrôle de gestion ;
- avoir une bonne expérience en management d'équipe ;
- être doté d'une excellente capacité d'analyse et de synthèse et être force de proposition ;
- connaître l'organisation et le fonctionnement d'un établissement public (une connaissance dans le fonctionnement d'un établissement de recherche serait apprécié) ;
- avoir une expérience dans la conduite de projet et faire preuve d'autonomie et d'adaptabilité ;
- être capable de s'investir dans une mission qui requiert de fortes capacités relationnelles et d'adaptation ;
- savoir hiérarchiser les tâches et organiser son activité en tenant compte des contraintes et des échéances ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser les outils de secrétariat et de bureautique (Word, Excel, Powerpoint...);
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, parlé, écrit).

---

### **FORMALITÉS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Direction de l'Habitat.

*Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

### OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 29, rue Comte Félix Gastaldi, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 38,51 m<sup>2</sup>.

Loyer mensuel : 1.300 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : GRAMAGLIA - Mme Antoinette DUQUESNOY - 9, avenue Princesse Alice - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.59.00.

Horaires de visite : les mercredis et vendredis de 13 h 30 à 14 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

## **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

---

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

*Bourses d'études - Année universitaire 2019/2020.*

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction – Avenue de l'Annonciade à Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet : [spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses](http://spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses)

Les demandes de bourse d'études peuvent désormais s'effectuer à n'importe quel moment de l'année, à condition toutefois que le dossier soit déposé avant le début de la formation pour laquelle cette aide est sollicitée.

---

*Bourses de stage.*

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

---

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

---

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 2<sup>ème</sup> trimestre 2019 -  
Modification.*

Dimanche 23 juin                      Dr MINICONI

---

## **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

---

*Avis de recrutement du Secrétaire du Parquet Général.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du Secrétaire du Parquet Général, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/564.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle, si possible dans le domaine judiciaire ;
- posséder des notions juridiques ;
- disposer de bonnes connaissances en langue anglaise et, si possible, dans une autre langue étrangère ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- savoir travailler en équipe ;
- avoir le sens du Service Public ;
- avoir une bonne présentation ;
- être prêt à effectuer des dépassements d'horaires.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, Boîte Postale n° 513 - MC 98015 Monaco Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une lettre de motivation accompagnée d'une photo d'identité et d'un curriculum vitae à jour,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 12 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement. En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 mai 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mai 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

### **Décidons :**

La mise en œuvre, par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données ».

Monaco, le 28 mai 2019.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

—

*Délibération n° 2019-74 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données » présenté par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes le 27 février 2019 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 25 avril 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Créée par l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013, la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes (RMTA) exploite, sous tutelle du Département des Finances et de l'Économie, les monopoles détenus par la Principauté en matière de tabacs et d'allumettes.

Afin d'assurer la sécurité des biens, des personnes et des données au sein de ses locaux, elle souhaite installer un système de vidéosurveillance.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que ce traitement a pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données ».

Les personnes concernées sont les agents du Service, les prestataires, les fournisseurs, fabricants et débitants de tabacs, et plus généralement toute personne entrant dans les locaux.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;

- assurer la sécurité des données ;
- permettre le contrôle d'accès ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que dans le cadre de ses missions, la RMTA « étant exposée à un risque de cambriolages et d'agressions lié à la nature des marchandises entreposées, doit veiller à disposer d'un système de vidéosurveillance efficient afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des données de son service ».

Elle note également que le traitement dont s'agit « permet la surveillance des différents accès de la régie » et que « les séquences filmées ne sont en aucun cas exploitées en vue de contrôler le travail ou le temps de travail des salariés ».

Enfin, la Commission relève que les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

À l'analyse de ce document, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce par voie postale.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès s'exerce uniquement sur place.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Directeur de la Régie et son adjoint : consultation au fil de l'eau sur les moniteurs déportés dans les locaux, consultation en différé et extraction ;
- le personnel de la Régie : consultation au fil de l'eau sur les moniteurs déportés dans les locaux ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux

mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement n'est pas chiffrée sur son support de réception.

La Commission demande donc que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 15 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata qu'aucun accès distant n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

Rappelle que :

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- la réponse à un droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demanda que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.



Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la RMTA afin d'assurer la protection des personnes, des biens et des données ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 mai 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 15 mai 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### **Décidons :**

La mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco ».

Monaco, le 22 mai 2019.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Délibération n° 2019-80 du 15 mai 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco » présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 16 janvier 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 15 mars 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

À la suite d'une recommandation de la Commission consultative des archives de l'État, le Gouvernement Princier souhaite créer un site Internet des Annuaire officiels. Ladite Commission, instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée, en son article 40, a pour fonction première de formuler toutes propositions ou recommandations de nature à améliorer la gestion des archives publiques. En l'espèce, ce nouveau site Internet permettrait de diffuser la collection, numérisée, des Annuaire officiels papiers de 1877 à 2004, mais aussi une version électronique de l'Annuaire officiel depuis 2011 et incluraient, pour les éditions initiales, des éléments statistiques et des nomenclatures des acteurs économiques et culturels privés. Seraient également consultables : les Plans topographiques du territoire, des informations pratiques sur la vie monégasque, et enfin une liste des commerces de la Principauté de Monaco.

Le regroupement de l'ensemble de ces informations, constituant ce fonds d'archives unique, a pour objectif principal d'établir un outil de recherche performant, accessible aussi bien aux professionnels (fonctionnaires et agents de l'État) qu'au grand public.

Le Ministre d'État sollicite en conséquence l'avis de la Commission concernant la mise en œuvre du traitement automatisé susmentionné.

Ainsi, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco ».

Les personnes concernées sont : les fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que tout usager amené à visiter le site Internet.

Ce traitement a pour objectifs de permettre aux personnes concernées de :

- visualiser ou télécharger des fichiers PDF des archives, publiés à partir de 1877, depuis l'Annuaire officiel ;
- visualiser ou télécharger les images et fichiers PDF de Plans topographiques du territoire, des informations pratiques sur la vie monégasque, ou encore une liste des commerces de la Principauté de Monaco ;
- permettre la recherche d'expressions ou mots-clés au sein desdits fichiers PDF ;
- mesurer l'audience par le biais d'un outil de statistiques de navigation.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par un motif d'intérêt public. La Commission note qu'il se justifie par la réalisation d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

La justification s'explique par la mise en place, aux fonctionnaires et agents de l'État comme à l'ensemble des usagers d'Internet, d'une multitude d'« informations génériques concernant la Principauté de Monaco » (informations sur la vie monégasque, plans topographiques du territoire, liste des commerces, informations pratiques), mais aussi la « publication de l'ensemble des postes occupés au sein des entités publiques de Monaco ».

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom et prénom des fonctionnaires et agents de l'État ;
- vie professionnelle : poste occupé dans la fonction publique ;
- données d'identification électronique : identifiant et mot de passe des gestionnaires ;
- documentation mise en ligne et téléchargeable : plans et relevés topographiques du territoire, informations pratiques sur la vie monégasque, liste des commerces de la Principauté de Monaco ;
- informations d'ordre général : rubriques « à propos » (explique l'origine des annuaires officiels et la mission du site), « mentions légales » (reprend les mentions légales afférentes au site sur le modèle de <https://www.gouv.mc/Mentions-legales> adaptées et mises à jour pour l'Annuaire officiel), « nous contacter » (formulaire de contact et points de contact), sites liés (liste de sites Internet officiels) ;
- contenu de l'outil de statistiques de navigation (cookies) : par l'intermédiaire de l'outil statistiques : effectuer des mesures d'audience (les deux derniers octets de l'adresse IP sont anonymisés pour ne conserver que des données relatives à l'origine géographique du pays), du pays d'origine et de l'heure de visite, du dispositif utilisé pour visiter le site (hardware, logiciels, résolution d'écran), de l'origine du visiteur, des pages visitées, des documents téléchargés, de la durée de la visite sur chaque page et la page de sortie.

S'agissant des informations relatives au contenu de l'outil de statistiques de navigation (cookies), la Commission observe qu'en l'espèce celles-ci ne sont pas directement ou indirectement nominatives, au sens de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Les informations nominatives relatives à l'identité et la vie professionnelle ont pour origine les personnes concernées. Les autres informations proviennent du module web ou du système lui-même.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général (mentions légales) accessible sur le site Internet.

Cette mention d'information n'ayant pas été jointe au dossier la Commission rappelle qu'elle doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165.

Sous cette réserve, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Les droits d'accès, de modification et de mise à jour s'exercent par voie postale et sur place.

Le délai de réponse à cette demande est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

L'ensemble des informations figurant sur le site Internet est accessible par tout usager, avec la possibilité pour ce dernier de télécharger les documents en version PDF et donc de les imprimer.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les administrateurs fonctionnels de la Direction de l'Administration Numérique : gestion des utilisateurs et des contenus depuis l'outil de gestion, dans le cadre exclusif de leurs missions ;
- les administrateurs systèmes de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information : tous droits, dans le cadre exclusif de leurs missions ;
- les prestataires : tous droits, dans le cadre exclusif de leurs missions.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement fait état d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité la gestion de la messagerie électronique, lequel est légalement mis en œuvre sous la finalité « Gestion des techniques automatisées de communication ».

Cependant à l'analyse du dossier, il appert un rapprochement ou une interconnexion avec le traitement ayant comme finalité la « Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués », légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives se rapportant à l'identité et la vie professionnelle des personnes concernées étant traitées à des fins historiques, le responsable de traitement indique que celles-ci sont conservées de manière illimitée.

Compte tenu de cet objectif, la Commission considère que ce dernier permet de justifier une telle durée de conservation.

Elle relève par ailleurs que les informations nominatives relatives aux données d'identification électronique sont conservées 1 an à compter de leur collecte.

La Commission relève que les durées de conservation sont conformes à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la mention d'information doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Diffuser sur Internet les archives de l'Annuaire officiel de la Principauté de Monaco ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Église Sainte-Dévote*

Le 22 juin, à 20 h 30,

Récital d'orgue par Marie-France Heckmann (organiste, titulaire de l'orgue Silbermann de Molsheim en Alsace), dans le cadre du Festival In Tempore Organi, organisé en collaboration avec KRM-Studios Monaco.

Le 29 juin, à 20 h 30,

Concert par le Collegium Musicum Alpazur et l'Ensemble Baroque de l'Académie Rainier III de Monaco, dans le cadre du Festival In Tempore Organi.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Du 21 au 23 juin, à 20 h,

Gala de danse de l'Académie Princesse Grace par les élèves de l'Académie.

##### *Hôtel de Paris Monte-Carlo*

Le 27 juin, à 20 h,

Soirée de Gala avec Ildar Abdrazakov, chanteur d'opéra russe et Aida Garifullina, soprano, organisée par Gala Russe.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 7 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Domingo Hindoyan avec Vilde Frang, violon. Au programme : Schönberg, Stravinsky et Mahler. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 14 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yu Long avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Chen et Tchaikovsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 19 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie Rainier III, avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 23 juin, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi. Au programme : Tchaikovsky, Strauss et Brahms. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

Le 26 juin,

Show musical avec 00orchestra7 au profit de l'Association Dessine un Papillon. Au programme : 50 ans des musiques de James Bond.

##### *Théâtre des Variétés*

Le 14 juin, à 20 h 30,

Show Musical par l'association « SI ON CHANTAIT » de Monaco.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 27 juin, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Repenser la francophonie » par Alain Mabanckou, organisée par la Fondation Prince Pierre.

##### *Théâtre des Muses*

Les 7 et 8 juin, à 20 h 30,

Le 9 juin, à 16 h 30,

One-man-show comique « Zize, la famille Mamma Mia » avec Thierry Wilson, mise en scène par José Egil sur une idée de Thierry Wilson.

##### *Grimaldi Forum*

Le 7 juin, à 19 h,

Tout l'Art du Cinéma - Ciné-Conférence sur le thème « Monaco et la Mer » organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 13 juin, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec Shake Shake Go.

Du 14 au 18 juin,

59<sup>ème</sup> Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements gratuits dédiés au public passionné par les séries TV : séances de dédicaces, projections inédites, rencontres fans, cérémonies... en présence des plus grandes stars internationales.

##### *Place du Palais*

Le 22 juin,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Les 22 et 23 juin, à partir de 10 h,

2<sup>ème</sup> Rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco : dégustation de spécialités, découverte de l'artisanat des régions, activités animations et jeux gratuits pour les enfants. Le 22 juin, à 22 h : Spectacle Son & Lumière.

##### *Quartier des Moulins*

Le 23 juin,

Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

##### *Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente*

Le 14 juin, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Dieu illégitime ? » par l'abbé Alain Goinot dans le cadre du cycle de formation philosophique « Et Dieu dans tout ça ? »

Le 17 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « La forme de l'eau », suivie d'un débat.

##### *Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 17 juin, à 15 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Les 17 et 24 juin, à 18 h 30,

Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.

Le 19 juin, à 19 h,

Concert « Blind Test » avec le groupe Leeps.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 12 juin, à 19 h,  
Ciné pop-corn : Galaxy Quest de Dean Parisot.

Le 18 juin, à 12 h 15,  
Picnic Music - R.E.M., Austin 2008, sur grand écran.

*Maison de France*

Le 11 juin, à 18 h 30,  
Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre avec Kristi Gjezi et Andriy Ostapchuk, violons, François Mereaux, alto et Alexandre Fougeroux, violoncelle. Au programme : Fauré et Saint-Saëns.

Le 28 juin, à 18 h 30,  
Cycle Culture et Francophonie 2019 : Conférence sur le thème « Un événement diplomatique majeur pour une paix fragile » par Yvan Gastaut.

*Princess Grace Irish Library*

Le 17 juin, à 19 h 30,  
Conférence et signature du livre « Une Amitié Vagabonde, between Monaco and Ireland » de Pierre Joannon.

*Port de Monaco*

Le 21 juin, à 21 h,  
Fête de la musique avec Jahneration (reggae).

*Monte-Carlo Beach*

Le 22 juin, à 20 h 30,  
Dîner-spectacle « Voyage to Colombia » organisé par l'Association Monégasque pour l'Amérique Latine au profit des enfants colombiens soutenus par Mission Enfance.

*Stade Nautique Rainier III*

Le 19 juin, de 14 h à 18 h,  
4<sup>ème</sup> Splash Party 2019.

*Terrasses du Casino*

Le 21 juin, à 17 h 45,  
Yoga Solstice Festival Monaco.

*Mission Enfance*

Les 13 et 14 juin, de 10 h à 18 h,  
Braderie organisée par l'Association Mission Enfance.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,  
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma*

Jusqu'au 3 novembre,  
Ettore Spalletti « Ombre d'azur, transparence ».

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 29 septembre,  
Exposition « Step by Step, Un regard sur la collection d'un marchand d'art ».

*Les Grands Appartements du Palais princier*

Jusqu'au 15 octobre,  
Exposition inédite, « Monaco, 6 mai 1955. Histoire d'une rencontre » qui retrace la première rencontre de Grace Kelly avec le Prince Rainier III de Monaco, organisée par les Archives du Palais princier et l'Institut audiovisuel de Monaco.

*Monaco Modern' Art Galerie*

Jusqu'au 26 juillet, du lundi au vendredi, de 11 h à 18 h,  
Exposition « Philippe Pastor, Terre & Métamorphoses » à l'occasion de la Monaco Art Week.

*Maison de France*

Du 25 juin au 11 juillet,  
Exposition d'art contemporain « Rivage » par Laurent Papillon.

*Place du Casino*

Du 27 au 30 juin,  
« Élégance et Automobile à Monte-Carlo », exposition et défilé des voitures de collection les plus exceptionnelles du monde.

*Jardin Exotique*

Du 29 juin au 15 septembre, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,  
Exposition par les Diplômés du Pavillon Bosio, École Supérieure d'Arts Plastiques.

Du 2 juillet au 30 août,  
Exposition de moulages géants de graines en céramique, par Artgraines.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 juin,  
Coupe Malaspina – Stableford.

Le 16 juin,  
Les prix Dotta – Stableford.

Le 23 juin,  
Coupe du Président – Stableford.

Le 30 juin,  
Coupe S. Dumollard – Stableford.

*Yacht Club de Monaco*

Le 29 juin,  
Fête de la Mer (Voile et aviron), organisée par le Yacht Club de Monaco.



*Piscine Olympique Albert II*

Les 8 et 9 juin,  
XXXVII<sup>e</sup> Meeting International de Natation de Monte-Carlo,  
organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

*Port de Monaco*

Du 27 au 29 juin,  
Jumping International de Monte-Carlo.

*Baie de Monaco*

Les 22 et 23 juin,  
27<sup>ème</sup> Challenge Interbanques - Trophée ERI (Voile  
corporative), organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 2 au 6 juillet,  
Monaco Solar & Energy Boat Challenge Motonautisme,  
organisé par le Yacht Club de Monaco.

\*

\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-  
PALMERO, Huissier, en date du 21 février 2019,  
enregistré, le nommé :

- ARCHER Lee, né le 4 août 1982 à Nottingham  
(Grande-Bretagne), de Shaun et de BAGLEY Carol, de  
nationalité britannique, gérant de société, actuellement  
sans domicile ni résidence connus, est cité à  
comparaître, personnellement, devant le Tribunal  
Correctionnel de Monaco, le mardi 2 juillet 2019 à  
9 heures, sous la prévention de grivèlerie de boissons  
ou d'aliments (article 326 alinéa 4 : esquivé).

Délit prévu et réprimé par les article 26 et 326 du  
Code pénal.

Pour extrait :  
*Le Procureur Général,*  
S. PETIT-LECLAIR.

**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian  
CANDAU, Juge au Tribunal de première instance,  
Juge-commissaire de la liquidation des biens de la  
SARL KALINA a autorisé Mme Bettina RAGAZZONI,  
à céder à M. Olivier MONTI, un véhicule break de  
marque BMW, série de type N° WBAVP91010VV34662,  
immatriculé 6774, au prix forfaitaire de SEPT MILLE  
EUROS (7.000 €).

Monaco, le 28 mai 2019.

Étude de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

**CESSION FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu en double minute par Maître  
Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné,  
et Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à  
Monaco, le 21 mai 2019, la société à responsabilité  
limitée de droit monégasque dénommée « CAPRICE  
DU CHEF », ayant siège social à Monaco, « Villa  
Joseph-Joséphine », 39, boulevard du Jardin Exotique,  
a cédé à M. Matteo CORRADI, entrepreneur, demeurant  
à Monaco, 6, lacets Saint-Léon, célibataire, un fonds de  
commerce de « L'avitaillement de navires, l'achat, la  
vente en gros, l'importation de tous produits  
alimentaires, de boissons hygiéniques ainsi que de vins  
et champagnes, traiteur, organisation de cocktails et  
réceptions à l'extérieur, fabrication sur place de plats  
cuisinés, vente sur place et à emporter, livraison à  
domicile, épicerie fine, vente au détail de boissons,  
vins, alcools, spiritueux. », exploité dans un local à  
usage commercial sis au rez-de-chaussée d'un  
immeuble situé à Monaco, « Villa Joseph-Joséphine »,  
39, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire  
soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 2019.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de Maître Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **AZURA MONACO** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 novembre 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -  
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « AZURA MONACO ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Le conseil et l'assistance dans :

- La gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- La réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

## RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de

première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 8.

*Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux

assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.



Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon des conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 14.

#### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

#### ART. 15.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 16.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES  
BÉNÉFICES

## ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

## ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

## DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ART. 20.

*Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

## ART. 21.

*Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

## CONTESTATIONS

## ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 22 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

*Le Fondateur.*

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« AZURA MONACO »**

(Société Anonyme Monégasque)

—  
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AZURA MONACO », au capital de 300.000 euros et avec siège social « Villa Le Dôme » 4-6, rue des Lilas, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 novembre 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 mai 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 mai 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 mai 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 mai 2019) ;

ont été déposées le 4 juin 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 juin 2019.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
**« SOCIETE D'APPORTS PARTIELS  
D'ACTIF »**  
(Société Anonyme Monégasque)

—  
Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2019.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 janvier 2019 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

—  
TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -  
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SOCIETE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF ».

ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

- de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'un établissement de crédit conformément à la réglementation et à la législation en vigueur,

- de prendre et de gérer toute participation directe ou indirecte dans toute société monégasque ou étrangère par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, associations ou participations, syndicats de garantie ou autrement, y inclus dans toute société de gestion,

- pour le compte de tiers, l'intermédiation aux fins de placements financiers sous la forme du placement simple ou non garanti et du placement garanti,

- toutes opérations de crédit-bail,

- la prestation de services d'investissements au sens du Code monétaire et financier, et de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, notamment :

- 1°) la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- 3°) la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- 4°) le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) à 3) ;

- 5°) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;



7°) la négociation pour compte propre.

Et généralement, faire toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou entrant dans le champ d'activité d'une banque, et toutes opérations non bancaires autorisées par la réglementation.

ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## TITRE II

### CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS EUROS (5.000.000 €) divisé en CINQ CENT MILLE actions de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

##### a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supplantant en leur faveur le droit

préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

##### b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

#### RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre

recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

##### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

##### ART. 10.

##### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination. La durée d'un mandat est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre la séance d'une assemblée générale ordinaire annuelle et l'issue de la séance de l'assemblée générale ordinaire annuelle suivante.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit mentionnant l'ordre du jour, avec accusé de réception, à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

La validité des délibérations est conditionnée à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent participer aux délibérations par tous moyens prévus par le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Si deux administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les administrateurs.

## TITRE IV

### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### ART. 14.

##### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par courrier électronique avec accusé de réception ou insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

#### ART. 15.

##### *Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire

représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les cinq mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; elle exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi.

Elle est convoquée et statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale pourra se tenir indifféremment au siège social ou dans l'un des établissements secondaires de la société.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, soit par un administrateur désigné à cet effet, par le Président du Conseil d'administration, soit, lorsqu'il est administrateur, par le Directeur Général. À défaut, l'assemblée élit le Président de séance.

Le Bureau de chaque assemblée est constitué et un procès-verbal de chaque réunion est établi, conformément aux textes en vigueur.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné à l'inscription, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, d'actions au nom de l'actionnaire cinq jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou, le cas échéant, d'assemblées spéciales.

Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.



Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 16.

##### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises aux juridictions compétentes de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 mars 2019.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 27 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

*Les Fondateurs.*

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE D'APPORTS PARTIELS  
D'ACTIF »**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'APPORTS PARTIELS D'ACTIF », au capital de 5.000.000 euros et avec siège social 27, avenue de la Costa à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 18 janvier 2019 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 mai 2019 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 mai 2019 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 mai 2019 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 mai 2019) ;

ont été déposées le 5 juin 2019 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 juin 2019.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« LOFT FASHION AND BEAUTY  
DIFFUSION »**

(Société Anonyme Monégasque)

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 février 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LOFT FASHION AND BEAUTY DIFFUSION » ayant son siège 3, avenue des Citronniers, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

La conception, la fabrication à façon, l'achat, l'importation, l'exportation et la commercialisation en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance et sur foire et marchés, de tous vêtements, tissus, textiles, objets en cuir, accessoires de mode, montres, bijoux fantaisie, bagages, chaussures, colifichets et « articles de Paris » et tous leurs accessoires.

L'achat, l'importation, l'exportation, et la commercialisation en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance et sur foire et marchés, de tous produits cosmétiques et compléments alimentaires.

Le courtage, licence, franchise et exploitation de tous droits de propriété industrielle pour lesdits biens, toutes opérations commerciales, notamment de marketing et de promotion se rapportant aux produits susmentionnés, ainsi que toutes opérations financières, mobilières, immobilières et autres se rapportant à l'objet susmentionné. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 9 mai 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 28 mai 2019.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 juin 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

Signé : H. REY.

---

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE ANONYME DIFFUSION  
AUTOMOBILE MONEGASQUE** »

en abrégé « **S.A.D.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, le 8 février 2019, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE » en abrégé « S.A.D.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 2 (objet social) des statuts comme suit :

« NOUVEL ARTICLE 2

*Objet*

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, la location de 45 véhicules avec chauffeur, normaux ou hybrides, la location de 6 véhicules 100% électriques avec chauffeur, la location de vingt véhicules sans chauffeur ainsi qu'à titre accessoire la vente et la location de véhicules. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 avril 2019.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 22 mai 2019.

IV.- Une expédition dudit acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

Signé : H. REY.

---

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'actes des 15 janvier 2018 et 28 juin 2018, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « LA BOURICHE SARL », M. Éric FISSORE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de la Condamine (cabine n° 16 H), Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

**CHANGEMENT DE NOM**

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, M. Jordan, Jacques SABATÉ, né à Monaco le 3 janvier 1991, fait savoir qu'il va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de GUAZZONNE, afin d'être autorisé à porter celui de GUAZZONNE.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la publication du présent avis.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

**CESSATION DES PAIEMENTS  
SARL C'NET**

**Siège social : 10, rue des Roses - Monaco**

Les créanciers présumés de la SARL C'NET sont informés de la procédure de cessation des paiements prononcée par jugement du Tribunal de première instance en date du 9 mai 2019 et, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Mme le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 7 juin 2019.

**ALLDUTCH YACHTING**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 novembre 2018, enregistré à Monaco le 28 novembre 2018, Folio Bd 105 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ALLDUTCH YACHTING ».

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien et la maintenance, l'hangarage, le management sur le plan technique et pratique de leur utilisation, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 31, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Henk KAMSTEEG, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

**ATON GREEN ENERGY  
(enseigne commerciale  
« ATON GREEN ENERGY »)**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, enregistré à Monaco le 21 novembre 2018, Folio Bd 198 V, Case 5, et du 11 février 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ATON GREEN ENERGY » (enseigne commerciale « ATON GREEN ENERGY »).

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :



L'étude, la production, la représentation, la commercialisation et la promotion de solutions pour la production et le stockage d'énergies renouvelables ; l'achat, la vente, sans stockage sur place, de tous produits directement liés, tels que panneaux solaires, onduleurs, accumulateurs, tubes thermiques, pièces et accessoires, à l'exclusion des activités relevant du monopole de la Société Monégasque d'Électricité et de Gaz.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Andrey VOLKOV, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

## DEMETER MC S.A.R.L

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 février 2019, enregistré à Monaco le 14 mars 2019, Folio Bd 63 R, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « DEMETER MC S.A.R.L ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Toutes études techniques et prestations d'assistance aux maîtres d'ouvrage, maîtrise d'œuvre déléguée, contrôle, planification, pilotage, approvisionnement, management de coût de projets et coordination, de projets et travaux d'aménagement, de rénovation et de

décoration à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et à l'étranger exclusivement, la maîtrise d'œuvre. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Jocelyn RESCLAUSE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

## S.A.R.L. NEXTSTEP

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 29 janvier 2019, enregistré à Monaco le 4 février 2019, Folio Bd 42 V, Case 4, et du 15 mars 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. NEXTSTEP ».

Objet : « La société a pour objet : la création, la gestion, l'exploitation de tous sites internet, logiciels, applications et données numériques ; la formation, le conseil, l'assistance ainsi que toutes prestations de services se rapportant à l'activité ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Giacomo BOZANO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

## PIXL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, enregistré à Monaco le 3 octobre 2018, Folio Bd 185 V, Case 3, et du 16 octobre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PIXL ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture, la conception, la réalisation, la production multimédia et de ses supports photos, vidéos et films de court métrage et ce, pour tout support de diffusion, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté ; le développement, l'assistance, la formation, la maintenance de logiciels PAO, CAO, DAO, de programmes informatiques et de sites internet ; la conception de logos et, sous réserve des autorisations administratives appropriées, la réalisation de prises de vues aériennes assistées par drones ainsi que tous travaux et activités nécessitant l'intervention de drones ; dans le cadre de l'objet ci-dessus exclusivement, et sans stockage sur place, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail par tous moyens de communication à distance ainsi que la location, le montage et l'assemblage de tout meuble, objet de décoration intérieure ou extérieure et matériel informatique ou électronique. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1 ter, ruelle de la Fonderie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Matteo MINELLONO, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

## PRIME ESTATE

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 janvier 2019, enregistré à Monaco le 23 janvier 2019, Folio Bd 15 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PRIME ESTATE ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco :

La transaction sur immeubles et fonds de commerce, la gestion immobilière, l'administration de biens ainsi que le syndic d'immeubles en copropriété.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II à Monaco.

Capital : 40.000 euros.

Gérant : M. Mathias MELGAARD, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

## APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 14 janvier 2019, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PRIME ESTATE », M. Michel DOTTA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 5 bis, avenue Princesse Alice.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 juin 2019.

## UIM EVENTS

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, enregistré à Monaco le 5 juin 2018, Folio Bd 162 V, Case 3, et du 22 juin 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « UIM EVENTS ».

Objet : « La société a pour objet :

Dans le domaine du motonautisme : l'organisation, le conseil, la promotion, la gestion, l'exploitation, la diffusion et la réalisation d'événements sportifs à l'exclusion des missions réservées à l'Automobile Club de Monaco et avec l'accord des associations et des fédérations sportives concernées ainsi que toutes prestations de services y afférentes, notamment la communication, la publicité, l'audiovisuel (à l'exception de ceux pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à la Principauté de Monaco), les relations publiques et toutes relations avec les pilotes et les constructeurs.

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue des Castelans à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Thomas KURTH, non associé.

Gérant : Monsieur Luca GREMENTIERI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

## VINDOME SARL

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 11 décembre 2018, enregistré à Monaco le 14 décembre 2018, Folio Bd 23 V, Case 5, et du 18 décembre 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VINDOME SARL ».

Objet : « La société a pour objet social :

Courtage, commission, intermédiation, achat et vente exclusivement par des moyens de communication à distance, de boissons alcooliques.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Capital : 100.000 euros.

Gérante : Mme Ingrid BRODIN, associée.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

### **S.C.S. GIANNI GIUSEPPE & CIE**

Société en Commandité Simple

au capital de 20.000 euros

Siège social : 1, boulevard de Suisse « Palais Armida » - Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2019, les associés ont décidé la modification de l'objet social de la société et ont modifié en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger ; à l'exclusion de toutes activités réglementées et protégées : aide et assistance dans les opérations d'acquisition, de rachat, la fusion, le partenariat, le développement, les études de marché et les services de marketing stratégiques ; aide et assistance en matière de contrôle Qualité, mise en place de systèmes de gestion et aide à l'application de ces normes techniques internationales ; accompagnement des entreprises en vue d'obtenir la certification auprès des organismes certificateurs internationaux ; et exclusivement pour le compte de la société Gifour basée tant à Monaco qu'à Londres et dans le cadre du suivi de sa clientèle ; toutes prestations de services administratifs, de communication, de relations publiques ainsi que l'accompagnement et l'assistance à la gestion de leurs projets. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 avril 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

### **ANTISTAR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 530.000 euros  
Siège social : 18, rue Grimaldi - Monaco

---

### **RÉDUCTION DE CAPITAL MODIFICATION DES STATUTS**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2018, il a été décidé, suite à un erreur matérielle d'évaluation lors de l'apport en nature effectué par les associés d'origine, de réduire le capital social de la somme de 530.000 euros à la somme de 380.000 euros, par diminution de la valeur nominale des parts sociales.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

### **A2 INTERNATIONAL CLEANING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 3, rue Plati - Monaco

---

### **DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 2018, il a été pris acte de la démission de M. Daniel CAVASSINO-DALEST de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination, en remplacement, de M. Laurent PIROLLET. M. Éric BERNA est nommé en qualité d'associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

**ACUNA INGENIERIE & CONSEIL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : c/o TALLARIA - 7, rue de l'Industrie -  
Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2019, il a été pris acte de la démission de M. Éric DESHONS de ses fonctions de cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

**IMAKA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros

Siège social : 29, avenue Albert II -  
Centre Commercial de Fontvieille - Monaco

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 31 janvier 2019, les associés ont pris acte de la démission de M. Alain ANTOGNELLI de ses fonctions de cogérant.

La société continue avec pour seule gérante, Mme Nathalie ANTOGNELLI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

**PHOENIX WATCH COMPANY**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue du Ténao - Monaco

**RÉVOCATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2019, il a été pris acte de la révocation de M. Franco LONGAGNANI de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

**GTCS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

**INVESTOR MEDIA MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 90.000 euros  
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 41, avenue Hector Otto à Monaco.



Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

### **SPORT CONNECTION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique -  
Monaco

---

### **TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 avril 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue Malbousquet.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

### **AARON DAVIS CONSEIL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 mai 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 mai 2019 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Mathieu Amaral COELHO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

### **SEALAND SHIPPING MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 euros

Siège social : 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 10 avril 2019 ;

- de nommer comme liquidateur M. Neil GALLOWAY avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o S.A.R.L. PHINOM, Villa Dot, 17, avenue de l'Hermitage à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2019.

Monaco, le 7 juin 2019.

---

### **ARROW SHIPPING SAM**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 200.000 euros

Siège social : Le Seaside Plaza,  
4, avenue des Ligures - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société ARROW SHIPPING S.A.M. sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège le 28 juin 2019 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2018 ;
- Quitus à l'administrateur démissionnaire au 2 février 2018 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

### **CAROLI COM**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 152.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjèrneta - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « CAROLI COM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 28 juin 2019, à 11 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2018 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2018, approbation s'il y a lieu ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2019 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Renouvellement des mandats des administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

### **CAROLI EXPO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 150.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjèrneta - Monaco

---

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « CAROLI EXPO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 28 juin 2019, à 11 h 00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2018 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2018, approbation s'il y a lieu ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2019 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## **CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO**

en abrégé « C.C.M. »  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 4.000.000 euros  
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le jeudi 27 juin 2019 à 19 h, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2018 ainsi que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- Affecter les résultats ;
- Renouveler l'autorisation aux administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration ;
- Fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

*Le Conseil d'administration.*

## **COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 200.000 euros  
Siège social : 13, rue Saige - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 2 juillet 2019 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
  - Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2018.
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
  - Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
  - Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
  - Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
  - Renouvellement du mandat des administrateurs ;
  - Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
  - Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

## **LAGARDÈRE ACTIVE BROADCAST**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 24.740.565 euros  
Siège social : « Roc Fleuri » - 1, rue du Ténao - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société Lagardère Active Broadcast (la « Société ») sont convoqués le mardi 25 juin 2019 à 12 heures dans les locaux de PricewaterhouseCoopers Monaco au 24, avenue de Fontvieille L'Aigue Marine - 98000 Monaco en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et rapport général des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes annuels et collectifs de l'exercice clos le 31 décembre 2018 - Quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et

approbation desdites opérations ; autorisation à donner aux administrateurs en conformité avec ledit article ;

- Ratification de la cooptation de M. Thibaud SANNER, en qualité d'administrateur ;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conformément aux statuts de la Société, tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Les documents relatifs à cette assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au 24, avenue de Fontvieille - L'Aigue Marine - 98000 Monaco.

---

### **Société Civile Immobilière OLMO**

Société Civile Particulière  
au capital de 1.000 euros  
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les associés de la société civile immobilière dénommée « OLMO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 24 juin 2019, à 14 h, à l'adresse suivante : « Le Donatello » A2, 13, avenue des Papalins, N° 24, MC 98000 MONACO, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement d'adresse du siège social de la Société Civile Immobilière OLMO ;
- Questions diverses.

---

### **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 744.000 euros  
Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 28 juin 2019,

à 10 h 30, au siège de la SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;  
Rapports des Commissaires aux Comptes ;  
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2018 ;  
Quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

### **STARS AND BARS**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 760.000 euros  
Siège social : 6, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

---

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 27 juin 2019 à 11 h, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1985 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

## THE INTERNATIONAL SCHOOL OF MONACO

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 12, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mmes, MM. les sociétaires sont convoqués une seconde fois dans les locaux de l'association, sis 16, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, le mardi 25 juin à 18 heures 30, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant sur lequel l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 2019 n'a pu délibérer valablement faute de quorum :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2017/2018 ;
- Rapport de la Direction ;
- Présentation des comptes (exposé liminaire, bilan, compte de pertes et profits) de l'exercice 2017/2018 par le Trésorier, rapport du Trésorier ;
- Approbation des comptes de l'exercice 2017/2018 et affectation des résultats ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Présentation et vote du budget 2019/2020 ;
- Autres interventions ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

### ASSOCIATIONS

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 18 janvier 2019 de l'association dénommée « HERITAGE ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 28, boulevard Princesse Charlotte, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« L'organisation d'évènements visant à promouvoir le développement artistique des enfants ainsi que le soutien d'établissements d'éducation artistique ».

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 24 avril 2019 de l'association dénommée « NOS LIVRES ET NOS MOTS ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 16, rue Révérend Père Louis Frolla, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« Inviter les membres de l'association à partager leurs lectures sur des thèmes, des préférences un ou plusieurs jours par mois. La défense du livre comme outil de diffusion de la littérature et de la culture et de construction nécessaire des individus, la promotion de la lecture et de ses bénéfices auprès de toutes les générations dans tous lieux de travail, associatifs ou de loisir. La pratique d'un temps de lecture régulier proposée dans ces différents lieux, et plus généralement toutes activités, actions relatives à la lecture ».

#### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 9 avril 2019 de l'association dénommée « MONACO PADEL RAQUETTE ».

La modification adoptée porte sur l'article 3 relatif au siège social qui est désormais situé « Les Eucalyptus », bloc E, 10, avenue des Castelans à Monaco des statuts lesquels sont conformes aux dispositions de la loi régissant les associations.



## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds                | Date d'agrément | Société de gestion                             | Dépositaire à Monaco                   | Valeur liquidative au 31 mai 2019 |
|--------------------------------------|-----------------|--|--|-----------------------------------|
| C.F.M. Indosuez Monétaire            | 08.04.1992      | CFM Indosuez Gestion                           | C.F.M. Indosuez Wealth                 | 281,22 EUR                        |
| Monaco Expansion Euro                | 31.01.1994      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 5.904,45 EUR                      |
| Monaco International Part Euro       | 11.03.1994      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 2.266,30 EUR                      |
| Monaco Expansion USD                 | 30.09.1994      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 6.548,85 USD                      |
| Monaco Court-Terme Euro              | 30.09.1994      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 5.120,03 EUR                      |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro      | 19.06.1998      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 1.484,75 EUR                      |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD       | 19.06.1998      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 1.487,07 USD                      |
| Monaction Europe                     | 19.06.1998      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 1.419,63 EUR                      |
| Monaco High Dividend Yield           | 19.06.1998      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 1.082,13 EUR                      |
| C.F.M. Indosuez Equilibre FCP        | 19.01.2001      | CFM Indosuez Gestion                           | C.F.M. Indosuez Wealth                 | 1.402,36 EUR                      |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP         | 19.01.2001      | CFM Indosuez Gestion                           | C.F.M. Indosuez Wealth                 | 1.431,98 EUR                      |
| Capital Croissance Europe            | 13.06.2001      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.204,40 EUR                      |
| Capital Long Terme Part P            | 13.06.2001      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.449,71 EUR                      |
| Monaction USA                        | 28.09.2001      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 697,31 USD                        |
| Monaco Hedge Selection               | 08.03.2005      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 10.423,45 EUR                     |
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005      | CFM Indosuez Gestion                           | C.F.M. Indosuez Wealth                 | 1.471,49 EUR                      |
| Monaco Court-Terme USD               | 05.04.2006      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 6.104,81 USD                      |
| Monaco Eco +                         | 15.05.2006      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 1.656,09 EUR                      |
| Monaction Asie                       | 13.07.2006      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 906,89 EUR                        |
| Monaction Emerging Markets           | 13.07.2006      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 1.411,62 USD                      |
| Monaco Corporate Bond Euro           | 21.07.2008      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 1.433,02 EUR                      |
| Capital Long Terme Part M            | 18.02.2010      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 63.319,99 EUR                     |
| Capital Long Terme Part I            | 18.02.2010      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 670.667,23 EUR                    |
| Monaco Convertible Bond Europe       | 20.09.2010      | C.M.G.   | C.M.B.                                 | 1.149,95 EUR                      |

| Dénomination du fonds              | Date d'agrément | Société de gestion                              | Dépositaire à Monaco                   | Valeur liquidative au 31 mai 2019 |
|------------------------------------|-----------------|---|--|-----------------------------------|
| Capital Private Equity             | 21.01.2013      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.209,76 EUR                      |
| Capital ISR Green Tech             | 10.12.2013      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.085,22 EUR                      |
| Monaco Horizon Novembre 2021       | 03.12.2015      | C.M.G.  | C.M.B.                                 | 1.045,93 EUR                      |
| Monaction International Part H USD | 05.07.2016      | C.M.G.  | C.M.B.                                 | 1.223,05 USD                      |
| Capital ISR Green Tech Part I      | 30.10.2018      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 507.175,78 EUR                    |
| Capital ISR Green Tech Part M      | 30.10.2018      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 50.639,77 EUR                     |
| Capital Diversifié Part P          | 07.12.2018      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.001,51 EUR                      |
| Capital Diversifié Part M          | 07.12.2018      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 50.118,50 EUR                     |
| Capital Diversifié Part I          | 07.12.2018      | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 501.616,46 EUR                    |

| Dénomination du fonds                               | Date d'agrément | Société de gestion   | Dépositaire à Monaco   | Valeur liquidative au 29 mai 2019 |
|---|-----------------|----------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Monaco Environnement Développement Durable          | 06.12.2002      | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth |                                   |
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003      | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.015,79 EUR                      |

| Dénomination du fonds               | Date d'agrément | Société de gestion                  | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 4 juin 2019 |
|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|-----------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989      | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS       | 3.841,71 EUR                      |





*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

